



Berne, décembre 2024

Modification de différentes ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

Rapport explicatif



1 Contexte

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), qui date de 2008, a fait l'objet de révisions ponctuelles en 2013 et 2018. Les attentes de la société par rapport à la détention des animaux ont toutefois beaucoup évolué ces dernières années et se sont amplifiées. Cela transparaît notamment dans l'intérêt grandissant des médias, mais aussi dans la multiplication des interventions parlementaires et dans les deux récentes initiatives populaires consacrées à cette thématique (initiatives contre l'expérimentation animale et sur l'élevage intensif, et initiatives sur l'interdiction d'importer du foie gras ainsi que des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements). En outre, le développement continu des connaissances scientifiques dans le domaine de la détention des animaux implique d'adapter les prescriptions légales en parallèle.

De nombreuses exigences d'ordre technique et politique peuvent être intégrées dans le droit d'exécution. Le Conseil fédéral a évoqué des changements et autres adaptations à l'état actuel des connaissances dans plusieurs de ses réponses à des interventions parlementaires. La présente révision permet de les concrétiser, à savoir :

- interdire le raccourcissement de la queue des moutons :
 - o [Motion Meret Schneider 21.3403 « Pas de raccourcissement de la queue sans anesthésie »](#) ;
- interdire certains moyens auxiliaires dans l'interaction avec les chevaux :
 - o [Motion Meret Schneider 21.4299 « Non aux engins de torture dans le sport équestre »](#) ;
- procéder à des adaptations dans le domaine de la détention des équidés :
 - o [Motion Anna Giacometti 22.3952 « Tenir compte des caractéristiques spécifiques des ânes, des mulets et des bardots dans l'ordonnance sur la protection des animaux »](#) ;
- limiter au minimum le nombre d'animaux élevés à des fins d'expérience mais qui ne sont finalement pas utilisés ; imposer des exigences de qualité concernant l'élevage et la détention de ces animaux ainsi que la manière de les traiter ; optimiser la réglementation des responsabilités et de la collecte de données ; préciser les processus de notification et d'autorisation des lignées et des souches présentant un phénotype invalidant :
 - o [Motion Meret Schneider 21.3405 « Animaux de laboratoire et d'expérience. Pour des conditions de détention conformes à la protection des animaux »](#)
 - o [Postulat Maya Graf 22.3612 « Comment empêcher la souffrance et la mise à mort de centaines de milliers d'animaux de laboratoire dans les élevages ? »](#)
 - o [Interpellation Meret Schneider 22.3808 « Pour une statistique de l'expérimentation animale pertinente et transparente »](#) ;
- interdire l'importation commerciale de chiens de moins de 15 semaines indépendamment des exigences relevant de la législation sur les épizooties :
 - o [Interpellation Martina Munz 21.3362 « Lutter facilement et efficacement contre le commerce sans scrupules de chiots »](#)
 - o [Heure des questions Martina Munz 22.7025 « Commerce peu scrupuleux de chiots. Quand la Suisse instaurera-t-elle la règle des 15 semaines ? »](#)
 - o [Interpellation Katja Christ 22.3282 « Enrayer le commerce illégal de chiens et la souffrance animale qu'il engendre »](#)
- durcir la réglementation des exceptions à l'obligation d'anesthésie préalable lors d'interventions douloureuses sur des animaux et étendre la liste des pratiques interdites ;
- prendre des mesures pour améliorer la qualité des formations dans le domaine de la protection des animaux selon l'évaluation de ces formations ;
- adapter les méthodes d'étourdissement sur la base des données scientifiques les plus récentes ;
- préciser et actualiser les exigences relatives à la détention des bovins, des porcs et des volailles.

2 Commentaires des dispositions

2.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)

Remplacement d'expressions

Ces modifications ne concernent que le texte français.

Art. 3 al. 2 : le terme « geeignet » est désormais traduit par « appropriés » (et non plus par « adéquats »).

Concerne tout l'acte : le terme « box » est remplacé par « boxes » lorsqu'il est utilisé au pluriel.

Art. 36 al. 3 : l'expression « couverture herbeuse » est remplacée par « surface herbeuse » (traduction de « Futterangebot der Weide »).

Art. 48 al. 3 : l'expression « verrats d'élevage » est remplacée par « verrats reproducteurs ».

Art. 182 al. 3 : le terme « passage » est remplacé par « couloir d'acheminement », afin de reprendre la terminologie employée dans l'OPAnAb.

Annexe 1, tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 112, 21, 31 à 34 :

Ch. 112 : l'expression « au ruban transporteur » est remplacée par « à la chaîne d'alimentation ».

Ch. 21 : l'expression « à 150 animaux » est remplacée par « jusqu'à 150 animaux ».

Ch. 31 à 34 : l'expression « poids total/m² » est remplacée par « densité d'occupation : poids/m² ».

Art. 2

Al. 3, let. m^{bis} : une définition spécifique est introduite pour les mesures diminuant la contrainte. Jusqu'à présent, il était question de mesures diminuant la contrainte uniquement à l'art. 125, dans le cadre de la détention et de l'élevage d'animaux génétiquement modifiés et de mutants présentant un phénotype invalidant. Comme les mesures diminuant la contrainte revêtent une grande importance dans le cadre de l'expérimentation animale, qu'on y recourt couramment dans la pratique et qu'elles sont désormais aussi mentionnées à l'art. 140, al. 1, let. d, une définition spécifique s'appliquant également à la réalisation d'expériences sur des animaux est nécessaire. Les mesures diminuant la contrainte ont pour objectif de réduire autant que possible les atteintes au bien-être des animaux, aussi bien dans le cadre de l'expérimentation animale que dans celui de l'élevage et de la détention. Ces mesures peuvent consister en une adaptation des conditions de détention ou des soins, mais également en un traitement médicamenteux, des techniques de manipulation et d'administration ménageant davantage les animaux ou la limitation de la durée de vie. Les mesures sont choisies au cas par cas, en fonction de la contrainte attendue ou constatée dans le cadre de l'élevage ou de l'expérience, et ont pour but premier d'influer positivement sur le bien-être des animaux.

Al. 3, let. m^{ter} : une définition des « critères d'arrêt » est ajoutée. Jusqu'à présent, ce terme était utilisé dans l'ordonnance uniquement dans le contexte des expériences sur des animaux ; or, dans la pratique – et désormais aussi dans l'ordonnance –, il est également utilisé dans le domaine des animaleries. Peuvent être définis comme des critères d'arrêt tout événement, symptôme, état ou réaction chez les animaux qui conduit à l'arrêt de l'expérience pour un animal ou à la mise à mort de l'animal en raison d'une contrainte excessive causée à l'animal.

Al. 3, let. p : le terme « poneys » a été supprimé, puisque sur le plan biologique les poneys sont des chevaux. C'est uniquement la hauteur au garrot – celle des poneys ne dépasse pas 148 cm – qui permet de distinguer les chevaux des poneys.

Art. 15

L'ensemble des dérogations à l'obligation d'anesthésier ainsi que la nécessité des interventions elles-mêmes ont été examinées dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Meret Schneider 21.3403 intitulée « Pas de raccourcissement de la queue sans anesthésie ». Cet examen a montré que d'autres exceptions ainsi que certaines interventions ne sont plus adaptées à notre époque et ne se justifient plus. Elles doivent donc être supprimées, ce qui entraîne une restructuration de l'article.

Al. 2, let. a : la dérogation à l'obligation d'anesthésier pour le raccourcissement de la queue des agneaux est supprimée. Cette pratique sera en outre interdite, à l'issue d'un délai transitoire approprié (cf. commentaire relatif à l'art. 19).

Al. 2, let. b : lorsque cela est indiqué, l'amputation, sous anesthésie, des ergots des pattes arrière des chiots par un vétérinaire est acceptable. L'exception est donc supprimée.

Al. 2, let. c : l'exception à l'obligation d'anesthésier pour l'épointage du bec de la volaille domestique est restreinte. Désormais, seul le personnel qualifié des couvoirs est autorisé à pratiquer cette intervention. L'épointage est par ailleurs interdit après le deuxième jour de vie des volailles (art. 20).

Al. 2, let. d : désormais, seul le personnel qualifié des couvoirs peut procéder au rognage des doigts et des ergots des poussins mâles de lignées parentales de poulets de chair et de pondeuses sans anesthésie et uniquement lors des deux premiers jours de vie des poussins. En règle générale, les poussins concernés n'éclosent pas en Suisse, mais sont importés. Dans ce cas, l'intervention est réalisée sur les poussins de parentaux avant leur importation en Suisse, si bien que cette modification n'influence pas cette pratique. C'est pourquoi l'intervention elle-même est interdite après le deuxième jour de vie du poussin (art. 20).

Al. 2, let. e (nouvelle let. a) : les méthodes de marquage des animaux doivent être les moins contraignantes possibles pour les animaux. Il est tenu compte des méthodes prescrites par la loi ou indispensables pour des raisons de praticabilité. L'intervention reste exemptée de l'obligation d'anesthésier. L'exception prévue pour le marquage des poissons est maintenue, c'est-à-dire qu'une anesthésie préalable reste, à l'inverse, obligatoire. Cette disposition ne s'applique pas au marquage d'animaux d'expérience (cf. art. 16 de la loi sur la protection des animaux, LPA ; RS 455).

Al. 2, let. f : nouvelle let. b

Art. 19

Al. 2 : cette modification fait suite à l'adaptation de l'art. 15 dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Meret Schneider 21.3403 « Pas de raccourcissement de la queue sans anesthésie » et à l'examen des dérogations à l'obligation d'anesthésier et de la nécessité des interventions. L'OPAN contient déjà une interdiction de raccourcir la queue de plusieurs espèces animales, à savoir des chiens, des équidés, des porcs et des bovins. Celle-ci s'appliquera également aux moutons, à l'issue d'un délai transitoire approprié. L'intervention consistant à raccourcir la queue des agneaux (aussi bien au moyen d'une intervention chirurgicale qu'en interrompant la circulation sanguine dans la portion distale de la queue à l'aide d'un anneau de caoutchouc) n'est plus adaptée à notre époque. Une méthode d'anesthésie fiable qui n'entraîne pas de contrainte excessive pour les animaux fait défaut pour réaliser l'intervention sous anesthésie, comme le prévoit la motion. Une obligation d'anesthésier entraînerait une charge de travail et des coûts élevés pour les détenteurs d'animaux et un travail considérable pour les autorités chargées des contrôles. De plus, il est possible d'influer sur la longueur de la queue au moyen de mesures zootechniques (sélection des animaux à queue courte). Des mesures de gestion appropriées (par ex. distribution de foin pour prévenir la diarrhée, lutte appropriée contre les parasites gastro-intestinaux, tonte de l'arrière-train, y c. de la queue et des mamelles) peuvent être prises pour éviter les problèmes pouvant apparaître lorsque la queue des moutons n'est pas raccourcie.

Le raccourcissement de la queue est déjà interdit, afin d'encourager le recours à des mesures zootechniques. Un délai transitoire de 15 ans est toutefois prévu durant lequel il restera possible de raccourcir la queue des agneaux à certaines conditions (cf. dispositions transitoires).

Art. 20

Let. a et a^{bis} : cette modification fait également suite à l'examen des dérogations à l'obligation d'anesthésier et du bien-fondé des interventions. Tout comme la coupe du bec, l'épointage du bec de la volaille domestique après le deuxième jour de vie sera désormais interdit. Grâce à des mesures de gestion appropriées, telle la mise à disposition de matériel approprié en quantité suffisante pour occuper les animaux, il est possible d'éviter l'apparition de troubles du comportement (cf. les explications relatives à l'art. 66, al. 2^{bis}).

Let. g : conformément à l'état actuel des connaissances, une perception de la douleur à partir du 13^e jour du développement de l'embryon dans l'œuf ne peut être exclue. En vertu de la modification de

l'ordonnance, les œufs de poule incubés pourraient donc être homogénéisés jusqu'au 12^e jour inclus. Des progrès ont en outre été réalisés dans le développement d'appareils permettant de déterminer de manière non invasive le sexe des embryons de poule incubés. Il est désormais possible d'identifier, de trier et d'homogénéiser les embryons mâles avant qu'ils ne puissent percevoir la douleur. Dans l'élevage et la multiplication des poules pondeuses, les embryons mâles pourraient ainsi être éliminés avant l'éclosion. Cela permet de réduire considérablement le nombre de poussins mâles qui éclosent et d'abandonner progressivement l'abattage des poussins. Cette manière de procéder est très pertinente d'un point de vue de la protection des animaux, puisqu'elle permettrait de davantage tenir compte du bien-être des animaux. De sorte à pouvoir également prendre en considération les progrès scientifiques sans devoir constamment adapter l'ordonnance, la let. g ne fournit pas d'indication concrète de temps, mais interdit l'homogénéisation des embryons à partir du moment où on ne peut exclure qu'une douleur soit perçue. Si, à l'avenir, la preuve scientifique devait être apportée que les embryons de volaille commencent à ressentir la douleur plus tard, l'homogénéisation pourrait alors avoir lieu jusqu'à ce moment-là. Pour son évaluation, le Conseil fédéral s'est appuyé sur des conclusions d'institutions de recherche scientifique reconnues à l'échelle internationale (par ex. hautes écoles, instituts de recherche nationaux). Par ailleurs, les termes « Föten » et « feti » (« fœtus ») sont remplacés par les termes corrects « Embryonen » et « embrioni » (« embryons ») dans les versions allemande et italienne.

Let. h : les producteurs ne procèdent pas (ou plus) au rognage des doigts et des ergots de la volaille jusque dans la partie vascularisée. L'intervention est réalisée sur les poussins des parentaux, qui éclosent hors de Suisse, avant leur importation en Suisse. Aucune influence n'est exercée sur cette pratique. C'est pourquoi cette intervention est interdite après le deuxième jour de vie. Il existe un risque de blessure pour les poules dû à l'agressivité dont font preuve les coqs durant la période d'accouplement, mais ce risque peut être atténué par des mesures étudiées scientifiquement (notamment au moyen de simples adaptations de la structure des poulaillers). Il est également possible de réduire le risque de blessure en rognant régulièrement la partie non vascularisée des ergots. Cette interdiction ne concerne pas le rognage de la partie cornée des ergots, lors duquel aucune blessure n'est infligée à la partie vascularisée (ce qui revient à raccourcir les griffes).

Art. 21

Suite à la motion 21.4299 Meret Schneider intitulée « Non aux engins de torture dans le sport équestre », l'art. 21 est complété par l'interdiction d'utiliser certains équipements sur les équidés. Cette disposition s'applique à toute interaction d'un être humain avec un équidé (cheval, âne, mulet et bardot), dans le cadre de l'utilisation de l'animal (monter, mener, longer, conduire), de sa formation, de la correction de son comportement, de l'entraînement ou de la manipulation lors des soins ou de la détention.

Let. i : certains équipements servent à influencer le rythme ainsi que la position de la tête ou de l'encolure d'un équidé. Les brides sont composées d'un bridon ainsi que d'éléments qui agissent sur la bouche (embouchure, sous-barbe, gourmette), le nez (muserolle, caveçon, etc.) et/ou l'encolure (brides sans embouchure, certaines rênes auxiliaires). Les brides et les embouchures qui, de par leur construction ou leurs caractéristiques, peuvent provoquer des douleurs ou des blessures sont interdites. Sont concernées les brides comportant des éléments dentés, tranchants, écrasants ou durs, tels que les muserolles et les caveçons comportant des éléments métalliques non rembourrés qui reposent sur l'os nasal ainsi que les embouchures tranchantes, aux arêtes vives ou torsadées, tels que les mors en fil de fer ou en chaînes.

Art. 22

L'actuel art. 22 est scindé en plusieurs dispositions. Le nouvel art. 22 reprend uniquement la liste des pratiques sur les chiens déjà interdites actuellement ; il est par ailleurs complété par l'interdiction d'importer des chiens qui ne satisfont pas aux exigences relatives à l'importation définies aux art. 76a et 76b, et par l'obligation de saisir dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE les chiens qui ont la queue ou les oreilles courtes pour des raisons médicales ou ceux qui ont une queue courte de naissance. Les dispositions relatives à l'âge minimum des chiens figurent désormais aux art. 76a et 76b.

Art. 32

Al. 3 : dans le cadre d'une étude de la faculté Vetsuisse sur la qualité de l'anesthésie lors de l'écornage des chevreaux par des détenteurs d'animaux qualifiés (2017), 168 narcoses / écornages ont été

documentés. Dans 43,5 % des cas, l'anesthésie était insuffisante, c'est-à-dire que les chevreaux ont réagi au contact de l'écorneur. Une narcose sur cinq a provoqué des réactions de degré 3, c'est-à-dire plus de 6 mouvements et / ou plus de 6 vocalisations. Sur la base de ces résultats et de la nouvelle réglementation concernant la kétamine (qui est considérée, depuis mai 2019, comme une « substance soumise à contrôle » au sens de la législation sur les stupéfiants), il est judicieux que seuls les vétérinaires soient autorisés à procéder à l'anesthésie des chevreaux en vue de leur écornage. Dans la pratique, cette exigence est déjà respectée depuis début 2020.

Art. 40

Al. 1 : concernant la mise en œuvre des dispositions relatives aux sorties régulières des bovins détenus à l'attache, une insécurité demeure au sujet des notions de « période de végétation » et « période d'affouragement d'hiver ». Ces périodes sont définies précisément dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13) pour le programme SRPA. À des fins d'harmonisation de l'exécution, ces indications précises sont reprises dans l'OPAn. La réglementation correspondante figurant à l'art. 7a de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1) est par conséquent abrogée.

Art. 47

Al. 1 : les exigences liées aux aires de repos composées de grandes surfaces formant un tout ainsi que leur proportion de perforation sont fixées à l'art. 47, al. 1, OPAn et précisées à l'art. 4 de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques. La réglementation fixée dans l'ordonnance de l'OSAV est formulée de manière générale, de sorte qu'elle s'applique à toutes les catégories de porcs, tandis que l'art. 47, al. 1, OPAn visait jusqu'à présent uniquement les porcs détenus en groupe et les verrats d'élevage, mais pas les truies ni les porcelets dans les boxes de mise bas. Cette distinction est éliminée en supprimant l'énumération explicite des différentes catégories dans l'OPAn et en prévoyant que la disposition s'applique de manière générale aux « porcs ».

Art. 50a

En raison de la sélection axée sur les grandes portées, il peut arriver qu'une truie ait plus de porcelets que de tétines et qu'il ne soit pas possible d'équilibrer les nichées en mettant les porcelets dits « surnuméraires » sous d'autres truies. C'est pourquoi des systèmes (appelés « nourrices artificielles ») ont été développés pour pouvoir élever sans la mère les porcelets sevrés précocement. Des études scientifiques ont démontré que les porcelets nourris à l'aide de ces nourrices artificielles présentaient très régulièrement des troubles du comportement (mouvement rythmique du groin de haut en bas sur le corps des congénères partageant le même box). Les nourrices artificielles doivent donc être considérées comme non conformes aux besoins des animaux, et ne sont par conséquent pas autorisées dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série. L'art. 50a OPAn est remanié : il prévoit désormais que les porcelets ne doivent pas être sevrés ni élevés sans leur mère au cours de leurs deux premières semaines de vie. Il prévoit des exceptions pour les cas dans lesquels la truie n'est pas en mesure d'élever ses porcelets : lorsqu'elle meurt prématurément, qu'elle doit être mise à mort ou abattue pour des raisons de santé ou qu'elle a des problèmes de santé qui l'empêche d'allaiter.

Art. 59

Al. 3 et 3^{bis} : l'adaptation de cet alinéa répond à une requête de la motion Giacometti 22.3952 concernant le contact social des ânes et des animaux issus d'un croisement avec un âne. Elle permet également d'éliminer la contradiction entre l'art. 59, al. 3, OPAn (contact social autorisé entre équidés, bien que les ânes et les chevaux n'appartiennent pas à la même espèce) et l'art. 13, lequel prévoit que les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts avec des congénères.

Les ânes et les chevaux diffèrent du point de vue de leur comportement social. La modification des al. 3 et 3^{bis} permet d'en tenir compte. Les bardots et les mulets peuvent être détenus avec toutes les autres espèces d'équidés. L'autorité cantonale compétente peut accorder une dérogation pour que des paires d'équidés non reconnus comme des congénères, mais détenus ensemble depuis de longues années au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification puissent continuer d'être détenus ensemble (cf. dispositions transitoires).

Art. 60

Al. 2 : dans la version française, la phrase entière a été remaniée sur le plan linguistique.

Art. 66

Al. 2 : jusqu'à présent, les propriétés d'une litière appropriée pour les volailles domestiques n'étaient pas définies. La plus grande partie de la litière doit être sèche et meuble pour que les animaux puissent l'utiliser. En outre, la litière fait partie de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer et qui, par définition, ne doit pas être jonchée de déjections. Les surfaces recouvertes de litière mouillée et/ou croûtée ne sont donc pas considérées comme surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer puisque la condition précitée n'est pas remplie dans ces cas-là.

Al. 2^{bis} : comme il est dans la nature des poules pondeuses, des poulettes, des parentaux et des dindes de picorer, il est important qu'ils disposent, en plus de la litière, des possibilités de s'occuper (par ex. bottes de paille, filets remplis de foin, blocs à picorer), afin d'éviter le picage des plumes et le cannibalisme.

Al. 3, let. c : dans la version française, le terme « parents » est remplacé par « parentaux ».

Al. 5 : dans le cadre de l'élevage de poules pondeuses et de parentaux des lignées de ponte et de chair, les poussins sont généralement détenus sur le premier étage de la volière, dans un secteur séparé, durant leurs deux premières semaines de vie. Comme les poussins sont encore très petits durant cette période, il est possible de déroger aux exigences minimales relatives aux surfaces, aux perchoirs, à la nourriture et à l'eau fixées à l'annexe 1 pour ces jeunes animaux. L'accès à l'ensemble des ressources et des équipements (surfaces, perchoirs, nourriture, eau) – à l'exception de la litière – doit cependant être garanti. Comptent comme perchoirs les possibilités de se percher surélevées qui permettent aux poussins de se mouvoir sur un plan vertical. La réduction appropriée des ressources est contrôlée dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation et équipements d'étable fabriqués en série.

Art. 69

Al. 3 : la définition des chiens d'intervention est mise à jour. Le corps des garde-frontières et la douane font partie de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Il n'est donc pas nécessaire de limiter l'utilisation des chiens d'intervention au corps des garde-frontières.

Al. 4 : la notion de « chien de protection de troupeau » est désormais définie. L'emploi des chiens conformément à l'art. 10d de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP ; RS 922.01) et leur enregistrement dans la banque de données visée à l'art. 30 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (OFE ; RS 916.40) sont des éléments déterminants de la définition. Pour être saisis dans la banque de données, les chiens doivent remplir des exigences spécifiques (cf. art. 10d, al. 2 et 4, OChP).

Art. 71

Al. 1 et 2 : afin de garantir une exécution uniforme, des précisions sont apportées au sujet des sorties et du besoin de mouvement des chiens de protection des troupeaux. Ainsi, la mise au pâturage des chiens avec les animaux de rente qu'ils doivent protéger satisfait aux exigences fixées à l'al. 1, 1^{re} et 2^e phrases. Il est également précisé que la stabulation libre n'est pas considérée comme une sortie (al. 2). L'al. 3 n'est pas modifié.

Art. 73

Al. 1 : cet alinéa est complété et prévoit qu'il faut désormais garantir la socialisation des chiens de protection des troupeaux non seulement à l'égard de leurs congénères et de l'être humain, mais également à l'égard de l'espèce animale dont ils assureront la protection. Cela est important pour s'assurer que les chiens pourront accomplir leur mission consistant à protéger un troupeau contre les attaques de loups.

Art. 75

Al. 1, let. c : l'utilisation d'animaux vivants pour former et tester des chiens de chasse en tant que chiens d'arrêt doit désormais aussi être autorisée. L'art. 2, al. 2^{bis}, let. b, OChP prévoit que, pour assurer une

chasse respectant les principes de la protection des animaux, les cantons réglementent le dressage et l'engagement des chiens de chasse, en particulier pour la recherche, l'arrêt et le rapport, la chasse au terrier et la chasse au sanglier. L'utilisation d'animaux vivants est nécessaire pour pouvoir tester les chiens de chasse dans le cadre de l'épreuve d'arrêt à laquelle ils sont soumis sur cette base.

Art. 76

Al. 3 : il est précisé que les cantons peuvent charger une organisation externe de faire passer les examens visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils à des fins thérapeutiques sur des chiens (art. 76, al. 3, OPAn). C'est déjà le cas dans la pratique.

Art. 76a

Pour des raisons de systématique, la teneur de l'art. 76a en vigueur est transférée dans un nouvel art. 76d.

Al. 1 : cette disposition contient l'interdiction, déjà en vigueur, d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées.

Al. 2 : en cas d'importation de chiens à la queue ou aux oreilles raccourcies, il est déjà pratique courante de fournir à l'OSAV, avant l'importation, la preuve que les oreilles ou la queue ont été coupées pour des raisons médicales ou que le chien a une queue courte de naissance.

Al. 3 : les chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées, importés légalement en Suisse à titre d'effets de déménagement doivent être exemptés de l'interdiction de cession pour éviter certaines situations problématiques dans la pratique, par exemple qu'une personne qui n'est plus en mesure de s'occuper de son chien pour des raisons de santé se retrouve dans l'impossibilité de le céder. Il est par contre strictement interdit de proposer ces chiens à la vente ou de les présenter à des expositions, même s'ils ont été légalisés en tant qu'effets de déménagement.

Al. 4 : cette disposition correspond à l'actuel art. 22, al. 2, auquel on a apporté quelques précisions et retranché la réglementation concernant les chiens importés à titre d'effets de déménagement (laquelle figure désormais à l'al. 3).

Al. 5 : cette disposition correspond à l'actuel art. 22, al. 3 et 4.

Art. 76b

Al. 1 : cette interdiction d'importer à titre professionnel des chiots âgés de moins de 15 semaines et d'importer des chiots âgés de moins de 15 semaines uniquement en vue de les revendre ou de les céder s'explique non seulement par les restrictions d'âge imposées par la législation sur les épizooties en lien avec la protection complète contre la rage au moyen de la vaccination, mais aussi par des raisons relevant de la législation sur la protection des animaux. L'importation de chiots pas entièrement vaccinés contre la rage n'est plus autorisée dans la quasi-totalité des pays voisins de la Suisse, si bien qu'un nombre élevé de très jeunes chiens (d'à peine huit semaines) ont été vendus en Suisse. Pour cesser de favoriser le commerce irresponsable de chiens, la Suisse doit combler cette lacune législative. C'est pourquoi l'importation et le transit de chiots âgés de moins de 15 semaines destinés à faire l'objet d'un transfert de propriété seront désormais interdits, au même titre que l'importation et le transit, à titre professionnel, de chiots de moins de 15 semaines. Ces mesures visent à garantir que seule l'importation à titre privé et l'achat responsable de jeunes chiots restent possibles.

Les chiots de moins de 15 semaines transportés avec d'autres chiots sur de longues distances – comme cela arrive dans le cadre du commerce illégal et irresponsable de chiots – ont de grands risques d'être contaminés par d'autres chiots et de tomber gravement malades (par ex. parvovirose), car leur système immunitaire n'est pas encore suffisamment développé pour lutter efficacement contre les germes pathogènes. Conformément à l'art. 155, al. 1, seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés. Souvent, les chiots sont affaiblis par des parasitoses et déshydratés, et sont transportés en groupes pendant plusieurs heures dans de mauvaises conditions. Les chiens de plus de 15 semaines ont des défenses immunitaires plus développées et la probabilité est grande qu'ils supportent un tel transport sans dommage.

Pour les particuliers qui souhaitent acquérir un chien, il doit continuer d'être possible d'importer un chiot de moins de 15 semaines, par exemple lorsqu'il n'existe pas d'élevage de chiens de la race souhaitée

en Suisse. Les exigences de la législation sur les épizooties relatives à la vaccination contre la rage doivent cependant dans tous les cas être satisfaites.

Al. 2 : l'autorisation pour les particuliers d'importer des chiots de moins de 15 semaines est assortie d'une condition, à savoir que les chiens âgés de moins de 8 semaines doivent être accompagnés de leur mère ou d'une nourrice. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'importation est interdite. Cela vaut également lorsque l'on veut faire transiter des chiots par la Suisse. Cette disposition correspond à l'actuel art. 22, al. 1, let. b^{bis}. Elle a été modifiée de sorte que l'âge du chiot soit donné en semaines, et non plus en jours, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Art. 76c

L'OFDF effectue des contrôles par sondage et en fonction des risques, afin de vérifier si les dispositions des art. 76a et 76b sont respectées. L'art. 76c définit ce que doit faire l'OFDF si, lors d'un contrôle douanier ou aux postes de contrôle frontaliers agréés, il identifie un chien dont l'importation est interdite ou si la confirmation requise à l'art 76a, al. 2, ne peut être fournie. Après avoir été informée par l'OFDF, l'autorité compétente (le canton ou le Service vétérinaire de frontière) peut effectuer des investigations supplémentaires ou, si nécessaire, ordonner le refoulement du chien en question. En règle générale, le refoulement doit être ordonné lorsque l'importation est clairement interdite, par ex. en cas de tentative d'importation à titre professionnel de chiots âgés de moins de 15 semaines ou lorsqu'il est établi que l'importation d'un chien à la queue ou aux oreilles coupées n'est pas autorisée. Une procédure pénale doit en outre être engagée (art. 27, al. 2, LPA). La LPA ne contient pas de base légale explicite relative au refoulement. Cependant, comme elle prévoit des interdictions d'importation, il doit également être possible de prendre des mesures administratives pour imposer immédiatement le refoulement d'un animal, afin de prévenir toute situation illégale ou de rétablir une situation conforme au droit. Les mesures relevant de la législation sur les épizooties demeurent réservées si, dans un cas concret, les conditions d'importation fixées dans la législation sur la protection des animaux ne sont pas remplies.

Art. 76d

Cette disposition reprend des prescriptions de l'actuel art. 76a. Elle ne subit aucune modification matérielle.

Art. 77

Comme il s'agit d'une disposition motivée exclusivement par des raisons de police de sécurité, elle doit être supprimée.

Art. 78

Al. 1 : l'obligation d'annoncer des accidents causés par des chiens agressifs est étendue aux prestataires de services de garde d'animaux. Ces derniers sont en effet déjà considérés de la même manière que les responsables de refuges ou de pensions pour animaux dans tous les autres domaines de la législation sur la protection des animaux.

Art. 97

Al. 3 : les particuliers détenant des décapodes marcheurs sont exemptés de l'obligation de suivre une formation.

Art. 101

Let. b : la disposition est précisée afin de garantir une exécution uniforme. La personne ou l'organisation qui offre un service de garde pour plus de cinq animaux d'animaux par jour (24 heures) doit disposer d'une autorisation du Service vétérinaire cantonal. Cette exigence doit être remplie, que les animaux soient pris en charge en même temps ou l'un après l'autre en l'espace de 24 heures, et indépendamment du nombre de jours de garde proposés par semaine.

Let. c : une précision est également apportée à cette disposition, à savoir que cette dernière s'applique aux animaux que la personne ou l'organisation élève soi-même. Dans le cas d'animaux achetés, puis revendus, c'est la section 2 du chapitre 5 relative au commerce d'animaux et à la publicité au moyen d'animaux qui s'applique.

Art. 102

Al. 3 : cette disposition est complétée par la même précision que celle apportée à l'art. 101, let. b (prise en charge professionnelle de plus de 5 animaux par jour).

Art. 103

Let. c : s'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux dans des entreprises pratiquant le commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2, LFE (RS 916.40) doit être titulaire d'une patente de marchand de bétail. Cette condition ne s'applique pas aux bouchers qui achètent uniquement des animaux à abattre dans leur propre établissement. Cet ajout répond à un souci d'harmonisation avec l'art. 34, al. 1, OFE.

Art. 114

Al. 1 : la suppléance du responsable d'animalerie ne doit pas simplement être réglée, mais garantie. Cela signifie que toutes les obligations et responsabilités incombant au responsable de l'animalerie doivent en tout temps, et en particulier en cas d'absence à court terme du responsable, pouvoir être assumées par son suppléant.

Al. 2, let. f : le nombre d'animaux d'expérience produits, élevés et détenus doit être aussi petit que possible (art. 118a, al. 1 ; voir également le postulat 22.3612 de Maya Graf, intitulé « Comment empêcher la souffrance et la mise à mort de centaines de milliers d'animaux de laboratoire dans les élevages ? »). La responsabilité de mettre en œuvre cette disposition incombe soit au directeur de l'expérience soit au responsable de l'animalerie, en fonction de l'utilisation qu'il est prévu de faire des animaux :

- Lorsque des animaux sont élevés ou détenus en vue d'être utilisés dans une expérience spécifique, la mise en œuvre de cette disposition doit être assurée par le directeur de l'expérience.
- Elle incombe au contraire au responsable de l'animalerie lorsque les animaux ne sont pas élevés ou détenus en vue d'être utilisés dans une expérience spécifique (par ex. dans le cas de l'élevage à des fins de cryoconservation ou de redérvation, d'élevage d'animaux sentinelles ou de sélection de conservation) ; dans ce cas, c'est à lui de veiller à ce que le nombre d'animaux élevés et détenus soit le plus bas possible. Le responsable de l'animalerie doit en tout temps être en mesure de justifier que le nombre d'animaux élevés correspond au nombre d'animaux requis et de prouver l'absence d'alternative.

Art. 115a

Al. 1 : il est essentiel qu'une animalerie puisse compter sur l'expertise d'un vétérinaire pour garantir une surveillance et une prise en charge des animaux qui soient correctes et conformes à la législation sur la protection des animaux que ce soit au niveau de la détention, de l'élevage ou de l'expérimentation, ainsi que pour assurer une évaluation rapide, un traitement adéquat et l'application de mesures de réduction de la contrainte appropriées. En outre, les vétérinaires peuvent, avec leurs conseils, contribuer de manière préventive au bien-être des animaux au sein de l'animalerie. Une suppléance doit être assurée, afin de garantir qu'un vétérinaire puisse intervenir rapidement, en cas d'urgence.

Al. 2 : afin de garantir le bien-être animal et de réduire les contraintes infligées aux animaux d'expérience aussi bien dans le cadre de la détention et de l'élevage que dans celui de l'expérience, le personnel vétérinaire d'une animalerie est responsable de préserver et de promouvoir la santé et le bien-être des animaux au moyen des mesures vétérinaires appropriées.

Al. 3 : la détention et le suivi vétérinaire d'animaux d'expérience est très exigeant et requiert des connaissances spécifiques très pointues au sujet de l'espèce animale concernée. Le personnel vétérinaire d'une animalerie doit par conséquent prouver qu'il dispose des connaissances spécifiques à l'espèce détenue, nécessaires pour accomplir ses tâches. Les compétences exigées varient en fonction des espèces animales détenues, mais aussi du type d'animalerie, de sa taille ainsi que du type d'expériences sur animaux réalisées. C'est pourquoi, dans certains cas, un diplôme d'une haute école en médecine vétérinaire suffit à prouver que le collaborateur possède l'expertise nécessaire, tandis que dans d'autres cas des formations continues complémentaires sont demandées.

Art. 117

Al. 1 : de manière générale, aucun papillotement de lumière n'est toléré, car il faut partir du principe que cela peut déranger les animaux.

Art. 118a

Voir également le postulat 22.3612 de Maya Graf « Comment empêcher la souffrance et la mise à mort de centaines de milliers d'animaux de laboratoire dans les élevages ? ». L'art. 118a introduit le principe selon lequel le nombre d'animaux élevés doit rester le plus petit possible, mais être suffisant pour réaliser les expériences autorisées. Cette disposition s'applique que les animaux soient élevés en vue de leur utilisation dans une expérience spécifique ou, par exemple, à des fins de cryoconservation, de redérivation, afin de disposer d'animaux sentinelles ou pour une sélection de conservation (voir aussi les explications relatives à l'art. 114, al. 2, let. f).

C'est au directeur de l'expérience qu'il appartient de déterminer le nombre d'animaux qu'il convient d'élever pour une expérience concrète, de le justifier et de limiter ce nombre en conséquence (art. 131, let. d). Lorsque des animaux ne sont pas élevés et détenus en vue de leur utilisation dans une expérience sur animaux concrète, c'est au responsable de l'animalerie de veiller à la mise en œuvre de cet article (art. 114, al. 2, let. f).

Al. 1 : de manière générale et indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non d'animaux génétiquement modifiés ou présentant un phénotype invalidant, le nombre d'animaux élevés et détenus doit être aussi petit que possible, et les élevages doivent être planifiés et organisés de manière à ce que le nombre d'animaux surnuméraires, qui ne peuvent pas être utilisés dans une expérience, soit aussi restreint que possible. Il faut tout faire pour éviter de se retrouver avec des animaux surnuméraires. Pour cela, on peut notamment suspendre un élevage et conserver du matériel génétique en recourant à la cryoconservation, par ex. pour pouvoir disposer de ce matériel génétique ultérieurement en cas de besoin. À cet égard, il faut toujours déterminer au cas par cas quelle est la méthode qui permettra de limiter le plus possible le nombre d'animaux surnuméraires. Le nombre le plus petit possible d'animaux élevés ou détenus ne peut pas toujours correspondre exactement au nombre d'animaux nécessaires ou utilisés dans des expériences, en raison notamment des lois de l'hérédité : lors de l'élevage d'animaux d'expérience, il arrive en effet que des individus ne présentent pas les caractéristiques recherchées et ne puissent par conséquent pas être utilisés dans l'expérience. Dans ce contexte, on entend donc par plus petit nombre possible, le nombre minimal d'animaux requis dans le cadre des lois biologiques et génétiques pour la production des animaux nécessaires à la réalisation des expériences. Ce principe vaut pour tous les animaux d'expérience à élever, indépendamment de l'espèce ou du génotype. Comme il est d'autant plus important de veiller au respect des dispositions relatives à la protection des animaux dans le cas où les mesures prises pour diminuer la contrainte subie par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne permettent pas d'éviter la contrainte, une autorisation de pratiquer une expérience sur animaux doit avoir été délivrée avant le début de l'élevage ou de la détention de ces lignées ou souches d'animaux (art. 118a, al. 2).

Al. 2 : lorsqu'il n'est pas possible, au moyen de mesures diminuant la contrainte (adapter les conditions de détention des animaux, exclure l'élevage de certains génotypes, détenir des animaux uniquement jusqu'à un âge déterminé, etc.) d'éviter la contrainte subie par les animaux issus de lignées ou souches qui présentent un phénotype invalidant à la suite de modifications génétiques, il faut pouvoir justifier que le nombre d'animaux élevés ou détenus correspond au nombre d'animaux requis pour exécuter les expériences autorisées. C'est-à-dire qu'il est possible de détenir ou d'élever des animaux présentant effectivement un phénotype invalidant uniquement si une ou plusieurs autorisations de pratiquer une expérience sur des animaux le justifient.

Ces exigences visent à garantir que l'utilisation à des fins expérimentales d'animaux qui présentent des maux, des dommages ou des douleurs à la suite d'une modification génétique génère un bénéfice potentiel en termes de connaissances, et que seul le nombre d'animaux autorisé pour l'expérience sont élevés. La décision visée à l'art. 127 concernant l'admissibilité de telles lignées ou souches n'est effective qu'à partir du moment où une autorisation a été délivrée. Conformément à l'art. 127, cette réserve est mentionnée dans la décision.

Le respect de l'art. 118a, al. 2, implique également que, lorsqu'une contrainte est constatée de manière inattendue sur une lignée nouvellement créée mais pas encore précisément caractérisée et qu'aucune expérience n'a encore été autorisée pour cette lignée, il faut suspendre l'élevage de ces animaux jusqu'à ce qu'une autorisation ait été octroyée.

Al. 3 : lorsqu'il n'est pas possible de réduire davantage le nombre d'animaux surnuméraires lors de la production d'animaux d'expérience, ces animaux surnuméraires doivent être utilisés à d'autres fins (par ex. placés chez des privés, donnés en pâture) ou – si cela n'est pas possible – être mis à mort rapidement.

Art. 119

Al. 1 : de manière générale, il s'agit de traiter les animaux de manière à leur infliger le moins de contraintes possible. Il s'agit ainsi d'examiner régulièrement les nouvelles connaissances et méthodes permettant de traiter les animaux avec ménagement, de manière à leur infliger le moins de contraintes possible et de les établir en assurant la transmission du savoir-faire et en mettant à disposition des infrastructures et du personnel. En particulier les méthodes dont il est prouvé qu'elles sont contraignantes, comme soulever des souris ou des rats par la queue, doivent être remplacées par des méthodes à la pointe du progrès. Les autorités d'exécution doivent faire appliquer ce principe, en s'appuyant sur l'art. 119, al. 1.

Al. 1^{bis} : comme le principe formulé à l'al. 1 doit être placé en début d'article, le contenu de l'actuel al. 1 est déplacé à l'al. 1^{bis}.

Al. 2 : aussi bien la version allemande que la version italienne de l'ordonnance spécifient que la détention individuelle est admise uniquement pour les animaux socialement incompatibles. Cette précision manquait jusqu'à présent dans la version française.

Art. 122

Al. 5, let. b : il s'agit d'encourager le traitement avec ménagement des animaux d'expérience, en particulier dans le cadre de l'élevage où un grand nombre d'animaux profiteraient des améliorations résultant d'un traitement plus respectueux. Il faut par conséquent que l'autorisation puisse être assortie en particulier de charges concernant la manière de traiter les animaux. La liste figurant à l'art. 122, al. 5, n'est pas exhaustive.

Art. 125

La définition des mesures diminuant la contrainte est désormais intégrée à l'art. 2, al. 3, let. m^{bis} (voir les explications correspondantes). L'al. 1 est donc raccourci et fait l'objet d'une adaptation linguistique dans la version italienne. On précise en outre que des critères d'arrêt appropriés doivent être définis dans le cadre de l'élevage de mutants qui présentent un phénotype invalidant, afin de garantir leur bien-être. L'al. 2 est abandonné. Conformément au nouvel art. 118a relatif au nombre d'animaux d'expérience admis, le nombre d'animaux élevés ou détenus doit être aussi petit que possible. Il n'est pas nécessaire de disposer d'une autorisation de pratiquer une expérience pour pouvoir élever des lignées et souches ne présentant pas de phénotype invalidant ainsi que des lignées et souches pour lesquelles les mesures diminuant la contrainte permettent d'éviter entièrement les contraintes. Il est déjà possible actuellement d'en élever un nombre qui se justifie par des expériences futures. Lorsque les mesures prises pour diminuer la contrainte subie par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne permettent pas d'éviter la contrainte, le nombre d'animaux élevés ou détenus doit se justifier par le nombre d'animaux admis pour exécuter les expériences autorisées. Dans ce cas-là, la détention et l'élevage de ces animaux sont autorisés uniquement lorsqu'une autorisation concrète de pratiquer une expérience a été délivrée et que le nombre d'animaux nécessaire correspond à celui fixé dans l'autorisation.

Art. 126

Al. 1 : les contraintes subies par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant peuvent être réduites ou, selon les cas, complètement évitées à l'aide de mesures adéquates en matière d'élevage, de détention et de soins (mesures diminuant la contrainte). Même lorsque les mesures visant à diminuer la contrainte permettent de l'éviter complètement, ces lignées restent considérées comme présentant un phénotype invalidant et doivent par conséquent être annoncées à l'autorité cantonale. Les contraintes

potentielles ainsi que les mesures prises pour les diminuer doivent également être annoncées. Cela permet de garantir que l'autorité qui délivre l'autorisation peut évaluer les mesures diminuant les contraintes, exiger des adaptations ou décider d'imposer des adaptations en assortissant l'autorisation de charges. La précision apportée à cet alinéa concerne un point qui est déjà expliqué dans la fiche thématique « Notification des contraintes observées chez les lignées (Form-M et fiche de données) » et déjà appliqué dans la pratique.

Al. 2, let. c : la notification de lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne doit pas seulement comporter les mesures à prendre pour réduire la contrainte subie par les animaux (par ex. détention au maximum jusqu'à un âge auquel les contraintes n'apparaissent pas encore, schéma d'élevage spécial, etc.), mais doit également indiquer à l'apparition de quels symptômes concrets certains animaux seront euthanasiés. L'expression « critères d'arrêt » n'est pas nouvelle puisqu'elle est utilisée depuis des années déjà dans le formulaire D (partie de la notification des lignées présentant un phénotype invalidant) et bien établie. Par souci d'exhaustivité, elle est explicitement mentionnée dans cette disposition.

Art. 127

Al. 1 : la deuxième phrase est biffée car cet aspect est déjà traité à l'art. 118a, al. 2.

Lors d'une décision quant à l'admissibilité d'une lignée ou souche présentant un phénotype invalidant, il fallait jusqu'à présent également tenir compte de l'éventualité que l'expérience porte une atteinte supplémentaire au bien-être des animaux en plus de l'atteinte due à l'intervention génétique. L'expérience a montré que cette réglementation posait des problèmes lorsque la lignée ou la souche n'était pas étroitement liée à un projet d'expérimentation animale (p. ex. les lignées « établies », qui sont élevées en grand nombre pour plusieurs chercheurs). En effet, tous les projets d'expérience sur ces lignées et les contraintes qui y étaient liées n'étaient pas forcément toujours connus plusieurs années avant.

Lors de la décision quant à l'admissibilité d'une lignée présentant un phénotype invalidant, il faut désormais uniquement tenir compte de la contrainte due à la modification génétique, et plus des atteintes supplémentaires qui pourraient être causées par l'expérience. Les contraintes liées à l'expérience sont décrites et évaluées exclusivement dans le formulaire de demande d'autorisation de pratiquer une expérience sur animaux. En exigeant qu'une autorisation de pratiquer une expérience sur animaux ait été délivrée avant le début de l'élevage ou de la détention de lignées d'animaux présentant effectivement un phénotype invalidant (c'est-à-dire que la contrainte ne peut être évitée par des mesures prises pour diminuer la contrainte), l'art. 118a, al. 2, garantit désormais, pour ces lignées, que les contraintes dues aux expériences continuent d'être évaluées en plus de celles liées à l'intervention génétique et qu'une pesée des intérêts (telles que le prévoit l'art. 26 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale) est effectuée avant le début de l'élevage des animaux. Si le résultat de cette pesée d'intérêts est défavorable à l'expérience, aucune autorisation de pratiquer l'expérience ne peut être délivrée et, conformément à l'art. 118a, al. 2, aucun animal présentant un phénotype invalidant ne peut être élevé.

La décision au sujet des lignées ou souches présentant un phénotype invalidant visée à l'art. 127 n'est effective - c'est-à-dire ne prend effet - qu'à partir du moment où une autorisation a été délivrée. Les autorisations concernant des lignées ou des souches présentant un phénotype invalidant doivent par conséquent être établies sous réserve de l'octroi d'une autorisation de pratiquer une expérience sur animaux.

Les nouvelles réglementations permettront d'atteindre l'objectif, qui consiste à éviter l'élevage d'animaux auxquels on imposerait des contraintes injustifiées (dues aussi bien à la génétique qu'à l'expérience elle-même), dans une même mesure que les réglementations actuelles. Il convient de souligner que l'obligation de disposer d'une autorisation justifiant du nombre d'animaux utilisés s'applique uniquement lorsque les mesures prises pour diminuer la contrainte subie par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne permettent pas d'éviter cette contrainte. Si la contrainte peut être évitée, le principe concernant le nombre d'animaux élevés et détenus inscrit à l'art. 118a, al. 1, s'applique. Si la contrainte peut être évitée au moyen de mesures ad hoc, il n'est pas nécessaire de procéder à une pesée des intérêts au sens de l'art. 127, al. 1 pour ces lignées, puisqu'aucune contrainte ne peut être opposée à l'utilité potentielle de la lignée.

Art. 129

Al. 1 : les délégués à la protection des animaux jouent un rôle central du point de vue de la mise en œuvre des exigences de la législation sur la protection des animaux. Ils vérifient que les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux sont complètes, cohérentes et qu'elles remplissent certaines exigences (conformément à l'art. 129a), et ils en assument la responsabilité. Le délégué à la protection des animaux doit donc être indépendant, c'est-à-dire ne pas occuper simultanément la fonction de directeur de l'expérience ou du domaine et donc la responsabilité du contenu de la demande dont il est responsable en tant que délégué à la protection des animaux. Ce principe n'est pour l'instant pas inscrit dans l'ordonnance ; il convient d'y remédier. L'obligation de régler la suppléance du délégué à la protection des animaux est supprimée. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'une fonction de nature administrative et qu'il est donc essentiellement dans l'intérêt de l'institut ou du laboratoire de prévoir une suppléance.

Al. 3 : la suppléance du directeur d'expérience ne doit plus uniquement être réglée, mais garantie. Cela signifie que toutes les obligations et responsabilités incombant au directeur d'expérience doivent en tout temps, et en particulier en cas d'absences imprévues, pouvoir être assumées par son suppléant.

Art. 129a

Les attributions du délégué à la protection des animaux sont élargies et précisées. Lors de l'introduction de la fonction de délégué à la protection dans l'ordonnance, des attributions minimales avaient été définies. Actuellement, les délégués à la protection des animaux doivent s'assurer que les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux sont complètes et qu'elles contiennent les éléments permettant d'évaluer le caractère indispensable de l'expérience. Il s'agit de personnes hautement qualifiées qui évaluent les demandes et les déposent. Dans la pratique, elles disposent toutefois de trop peu de moyens concrets pour exiger une modification des demandes lacunaires. En vertu de l'art. 129a, elles sont désormais responsables de la cohérence des demandes d'autorisation et peuvent, à ce titre, exiger une telle modification. Cette obligation est étendue et précisée.

Désormais, le délégué à la protection des animaux est ainsi explicitement tenu de veiller à ce que des critères de surveillance et d'arrêt de l'expérience ainsi que des mesures diminuant la contrainte soient définis et à ce que la demande d'autorisation contienne les éléments permettant de procéder à la pesée des intérêts établissant l'admissibilité de l'expérience.

Vérifier que la demande d'autorisation est complète ne consiste pas seulement à contrôler que tous les chiffres et documents nécessaires ont été fournis. Il s'agit également d'examiner ces chiffres et le contenu des documents pour vérifier la cohérence (compréhensibilité, interprétabilité, logique et absence de contradictions) des indications fournies, en particulier de celles visées aux let. a à c. En s'assurant que les informations demandées figurent dans les demandes d'autorisation, les délégués à la protection des animaux contribuent de manière importante à la mise en œuvre du principe de la « culture of care » dans les institutions.

Dans la mesure où les délégués à la protection des animaux déposent les demandes et accompagnent ces dernières d'une déclaration attestant que les exigences sont remplies, il est de leur compétence et de leur responsabilité de renvoyer les demandes incomplètes aux requérants (directeurs d'expériences et directeurs du domaine de l'expérimentation animale) jusqu'à ce que les exigences à remplir aient été satisfaites. La fonction de délégué à la protection des animaux est considérablement renforcée : ce dernier se voit attribuer une nouvelle responsabilité consistant à s'assurer que les conditions importantes d'octroi de l'autorisation relevant de la législation sur la protection des animaux (critères d'arrêt, pesée des intérêts) sont respectées.

Art. 131, let. d

Le directeur de l'expérience est chargé de veiller à ce que le nombre d'animaux d'expérience produits, élevés et détenus dans le cadre d'une expérience soit aussi petit que possible. Conformément à l'art. 131 OPAn en vigueur, le directeur de l'expérience est aujourd'hui déjà responsable de la planification et de l'exécution des expériences. Or, une grande partie de la planification concerne les nombres d'animaux et donc les animaux effectivement détenus et élevés à des fins d'expérience. C'est le directeur de l'expérience qui dispose du savoir nécessaire pour calculer le nombre d'animaux requis pour l'expérience, déterminer le nombre d'animaux qu'il convient d'élever en vue d'une expérience et planifier

concrètement l'élevage. La responsabilité de l'ensemble des animaux détenus et élevés nécessaires pour les expériences découle ainsi de cette responsabilité de planification des expériences. Si les animaux sont élevés en Suisse, c'est au directeur de l'expérience qu'il revient de justifier le nombre d'animaux élevés pour être utilisés dans l'expérience et d'indiquer ce chiffre de manière prospective dans le formulaire de demande d'autorisation de l'expérience. Si des animaux sont importés pour être directement utilisés dans une expérience, il faut indiquer dans la demande d'autorisation le nombre d'animaux importés en vue d'une expérience, et non le nombre d'animaux élevés (art. 30, al. a, ordonnance sur l'expérimentation animale). Lorsque l'élevage d'animaux d'expérience n'est pas directement lié à une expérience en particulier, c'est le responsable de l'animalerie qui reste responsable (art. 114, al. 2, let. f, OPAn).

L'art. 131, let. d, entrera en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la modification de l'OPAn, afin de permettre la mise en place des conditions techniques nécessaire dans animex-ch.

Art. 135

Al. 1 : comme les critères d'arrêt ne s'appliquent pas seulement aux expériences sur animaux, mais également aux animaleries (voir art. 2, al. 3, let. m^{ter}), leur définition peut être biffée.

Art. 137

Al. 1, let. d : les expériences sur animaux entraînant des contraintes sont autorisées uniquement lorsqu'elles poursuivent certains buts définis, par exemple la protection de la vie ou de la santé de l'être humain ou de l'animal. Les expériences entraînant des contraintes pour les animaux qui ont pour but d'améliorer les conditions de détention et d'expérience pour les animaux, afin de réduire les contraintes lors d'expériences futures ou de réduire de manière générale le nombre d'expériences sur les animaux, voire de les remplacer, n'étaient jusqu'à présent pas explicitement mentionnées à l'art. 137, al. 1. Les expériences effectuées dans le cadre de la recherche visant à promouvoir les principes 3R (*Replace, Reduce, Refine*) – c'est-à-dire à remplacer et réduire le nombre d'expériences sur les animaux et à diminuer les contraintes liées à ces expériences – font désormais partie des buts d'expérience autorisés.

Art. 139

Al. 2 : le contenu de cet alinéa est intégré à l'al. 5 et peut donc être abrogé.

Al. 5 : l'autorité cantonale compétente doit transmettre les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences entraînant des contraintes pour les animaux à la commission cantonale pour les expériences sur animaux. Actuellement, l'OPAn ne précise pas dans quelle mesure les différentes commissions cantonales pour les expériences sur animaux doivent être impliquées lorsqu'une expérience concerne plusieurs cantons, par exemple en raison d'un changement du lieu de séjour des animaux durant l'expérience ou d'études sur le terrain menées dans plusieurs cantons. Elle prévoit que la demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité du canton où les expériences sont réalisées principalement (canton primaire) et que ce dernier doit dans tous les cas informer les autres cantons concernés (cantons secondaires) et tenir compte de leur avis, et en particulier des charges cantonales spécifiques. L'article en question ne précise pas de manière détaillée si les cantons secondaires peuvent impliquer leurs propres commissions pour les expériences sur animaux ou s'appuyer sur l'évaluation du canton primaire. Lorsque plusieurs cantons secondaires procèdent aux mêmes manipulations sur des animaux, il est judicieux de baser la décision sur la recommandation d'une seule commission, sans devoir demander le préavis de l'ensemble des commissions. Les précisions apportées à l'art. 139, al. 5, OPAn permettent de clarifier qu'il revient aux autorités des cantons secondaires de décider, au cas par cas, si elles veulent soumettre ou non la demande d'autorisation à leur commission pour les expériences sur animaux pour évaluation. Les cantons secondaires ont ainsi toujours la possibilité d'impliquer leurs commissions, sans toutefois y être contraints. Dans tous les cas, toute décision ou avis allant à l'encontre du préavis de la commission doit être motivé (voir aussi al. 4).

Art. 140

Al. 1, let. a à c : aucune modification.

Al. 1, let. d : actuellement, seuls les critères d'arrêt sont explicitement mentionnés parmi les conditions préalables à l'autorisation de pratiquer des expériences causant des contraintes aux animaux. Cependant, les animaux doivent être soignés et traités de manière appropriée même lorsqu'ils subissent

des contraintes dans le cadre d'une expérience. Ces aspects font déjà partie des exigences à remplir figurant dans le formulaire de demande d'autorisation et dont le respect est contrôlé. Ils figurent désormais aussi parmi les conditions d'octroi d'une autorisation de pratiquer des expériences sur animaux, définies dans l'OPAn. Des mesures diminuant la contrainte – à savoir toute mesure permettant de réduire autant que possible les atteintes au bien-être des animaux, par ex. l'adaptation des conditions de détention et des soins ou le recours à d'autres mesures adéquates – seront désormais aussi exigées pour obtenir l'autorisation d'utiliser des animaux dans une expérience leur causant des contraintes.

Al. 1, let. e et f : le contenu des let. e et f est regroupé à la let. e. Le respect des exigences applicables à l'élevage et à la production est une condition essentielle à l'obtention d'une autorisation de pratiquer une expérience sur animaux. Le regroupement des let. e et f entraîne la modification de la numérotation des lettres suivantes.

Al. 2 : jusqu'à présent, les conditions d'octroi d'une autorisation de pratiquer une expérience ne causant pas de contraintes aux animaux étaient définies aux let. e à i ; elles sont désormais fixées aux let. e à h. Par ailleurs, lorsque des mutants présentant un phénotype invalidant sont utilisés dans une expérience, cette dernière est, par définition, toujours contraignante. Le respect des exigences applicables à l'élevage et à la production de tels mutants exigé à la let. e en vigueur ne peut donc pas être posé comme condition à l'octroi d'une autorisation de réaliser une expérience non contraignante ; la let. e a par conséquent été corrigée.

Art. 145

Al. 1, let. b, ch. 2 : jusqu'à présent, l'art. 145, al. 1, let. b, concernant l'annonce du nombre d'animaux élevés ou produits ne faisait pas mention de la provenance des animaux (Suisse ou étranger). Or, de nombreux animaux utilisés dans des expériences en Suisse, et donc détenus dans des animaleries en Suisse, sont importés de l'étranger et ne sont par conséquent pas élevés en Suisse. C'est pourquoi l'ordonnance sur l'expérimentation animale précise depuis longtemps déjà que les animaleries doivent, conformément aux prescriptions de l'art. 145, al. 1, let. b, déclarer aussi bien le nombre d'animaux élevés et produits dans l'établissement que le nombre d'animaux élevés à l'étranger et importés en Suisse. L'ajout de la référence aux animaux importés permet d'inscrire explicitement dans l'ordonnance une pratique courante.

Al. 1, let. b, ch. 3 : il n'est pas seulement question de connaître le nombre d'animaux élevés ou produits dans des animaleries suisses, mais de savoir ce qu'il advient de ces animaux. Les animaux utilisés dans des expériences sont recensés dans la statistique annuelle des expériences sur animaux (art. 36 LPA). Dorénavant, les animaleries devront également indiquer le nombre d'animaux n'ayant pas été utilisés dans une expérience. Cela signifie ainsi que les animaux mis à mort ou morts devront désormais être annoncés en tant que tels et recensés séparément des animaux remis vivants à des tiers (placement) et des animaux donnés en pâture morts ou vivants dans le rapport annuel sur la statistique de l'expérimentation animale.

Les diminutions d'effectifs, ainsi que la date, l'acheteur ou la mort (et cause de la mort si elle est connue) devaient déjà être documentées dans le registre des animaux, dont la tenue est obligatoire. Une partie de ces données est donc déjà collectée et devra désormais être transmise et publiée.

Les données visées à l'art. 145, al. 1, let. b, ch. 3 devront être annoncées à l'autorité cantonale pour la première fois d'ici la fin du mois de février 2027, pour l'année civile 2026. Ce délai s'explique par le fait que le système informatique animex-ch, qui permet de collecter les données, de vérifier leur plausibilité et de les traiter en vue de leur publication, doit être adapté pour permettre la collecte de données supplémentaires. Or, deux ans seront nécessaires pour préciser les exigences, procéder aux adaptations et effectuer des tests, avant de pouvoir mettre en service la nouvelle fonctionnalité. Pour que les nombres d'animaux demandés puissent être déclarés comme prévu en 2027, la saisie des chiffres concernés doit commencer l'année précédente. Comme la statistique porte sur des années civiles entières, le recensement du nombre d'animaux dans les animaleries conformément aux nouvelles catégories doit donc être effectué dès le 1^{er} janvier 2026.

Cette modification répond à l'objectif de l'interpellation Meret Schneider 22.3808 « Pour une statistique de l'expérimentation animale pertinente et transparente » et du postulat Maya Graf 22.3612 « Comment

empêcher la souffrance et la mise à mort de centaines de milliers d'animaux de laboratoire dans les élevages ? ».

Al. 1^{bis}: l'OSAV détermine pour chaque espèce animale à partir de quel stade de développement l'animal doit faire l'objet d'une annonce.

Art. 145a

L'article est restructuré pour en améliorer la lisibilité. La problématique de l'expérience ne fait plus partie des informations à publier. En ce qui concerne l'information du public au sens de l'art. 20a LPA, l'art. 145a renvoyait jusqu'à présent à l'art. 139 OPAn. Cet article énumère les informations que doit contenir une demande de pratiquer une expérience sur animaux, dont la problématique de l'expérience constitue l'élément principal. Le but de la publication selon l'art. 145a OPAn est de donner au public, à la fin d'une expérience, un aperçu du nombre d'animaux utilisés et des contraintes subies par ces derniers durant toute la période couverte par l'autorisation. Le titre de l'expérience (titre de travail) doit donner uniquement une idée approximative de l'objectif de l'expérience. Il n'a par contre jamais été question de publier la problématique de l'expérience en détail, car cette pratique serait incompatible avec le principe de la sauvegarde des secrets d'affaires. C'est pourquoi, la problématique n'a jamais fait partie des informations publiées à la fin d'une expérience. L'adaptation ne fait donc que refléter la pratique en vigueur depuis l'introduction de cette disposition.

Art. 151 et 152

Les responsabilités des détenteurs d'animaux et des chauffeurs en lien avec le transport d'animaux sont précisées : le document d'accompagnement de l'OSAV pour les animaux à onglons est l'outil de documentation prescrit par la loi pour le trafic des animaux. Il est donc préférable pour toutes les personnes impliquées, y compris les autorités d'exécution, que toutes les informations importantes en lien avec le transport d'animaux à onglons soient, si possible, consignées dans le document d'accompagnement. Ce document est structuré de telle sorte que la saisie de ces informations n'occasionne aucun surcroît de travail. Concrètement, il s'agit de consigner les éventuelles blessures et maladies dont les animaux souffraient déjà avant le transport (responsabilité du détenteur) ainsi que les blessures subies par les animaux durant le transport (responsabilité du chauffeur). De plus, la durée du trajet et la durée du transport d'animaux à onglons devront à l'avenir aussi être consignées dans le document d'accompagnement (responsabilité du chauffeur). Depuis l'introduction de l'obligation de documentation (en 2015), la durée du transport est consignée - saisie des heures de chargement et de déchargement - dans le document d'accompagnement pour animaux à onglons. Afin d'assurer une meilleure traçabilité des transports d'animaux durant le trajet, p. ex. dans le cadre de contrôles de la circulation routière, il est judicieux que le chauffeur inscrive l'heure de chargement dans le document d'accompagnement avant le départ. C'est ce qu'exige désormais l'art. 152, al. 1^{bis}.

Art. 160

Al. 5 : l'expression « gibier d'élevage à onglons » est adaptée à la terminologie utilisée dans d'autres actes de la législation vétérinaire (cf. ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes, OAbCV ; RS 817.190).

Art. 167

Al. 4 : dans les nouveaux systèmes d'étourdissement au gaz, les volailles, et plus précisément les poulets de chair, sont étourdis directement dans les conteneurs pour éviter de devoir basculer les conteneurs pour sortir les animaux. Une bonne perméabilité à l'air des conteneurs est nécessaire, afin de garantir que les animaux soient étourdis rapidement et dans les règles. Tous les systèmes disponibles sur le marché européen disposent de conteneurs avec des fonds perforés. Avec ces systèmes, les animaux sont moins manipulés (plus besoin de les sortir des caisses, ni de les suspendre par les pattes en vue de leur étourdissement dans le bain d'eau électrique), ce qui augmente leur bien-être. En outre, l'aération durant le transport est meilleure grâce aux fonds perforés des conteneurs. L'OSAV estime que ce gain en termes d'aération compense le fait que les déjections provenant des conteneurs supérieurs peuvent tomber sur les animaux des conteneurs situés au-dessous. Afin de limiter la souillure des conteneurs inférieurs par les déjections provenant des conteneurs supérieurs, une attention particulière doit être portée à la conception des conteneurs et à la gestion de l'alimentation. De plus, il faut veiller à ce que les orifices d'aération percés dans le fond du conteneur ne présentent aucun risque de blessures

pour les animaux transportés (art. 167, al. 1, let. a). La version française fait en outre l'objet d'une petite adaptation rédactionnelle.

Art. 179a

Al. 1 : la terminologie des versions allemande et française est harmonisée. Les méthodes d'étourdissement admises sont en outre adaptées à l'état des connaissances scientifiques :

- Let. c : Porcs : une formulation moins précise est adoptée afin de permettre l'utilisation de mélanges de gaz éventuellement plus appropriés que le CO² pour l'étourdissement des porcs. Le CO² n'est plus explicitement mentionné comme méthode appropriée, car même s'il est toujours utilisé, il est de plus en plus controversé.
- Let. d^{bis} : Lamas et alpagas : les méthodes d'étourdissement habituellement utilisées dans la pratique sont explicitement énumérées.
- Let. e : Lapins : l'étourdissement électrique n'est pas une méthode appropriée pour les lapins ; elle est par conséquent supprimée. Cette méthode n'est déjà plus utilisée en Suisse à l'heure actuelle.
- Let. f : Volailles : les méthodes sont adaptées à celles admises pour les autres espèces animales et complétées par l'étourdissement par basse pression atmosphérique (LAPS), qui est autorisé dans l'UE depuis quelques années.
- Let. j : Décapodes marcheurs : la destruction mécanique du cerveau n'est plus considérée comme une pratique conforme en matière de protection des animaux et est par conséquent biffée.

Art. 179b

Al. 5 : la disposition prévoyant que les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres lors de l'étourdissement des volailles au moyen d'un mélange de gaz est retirée de l'art. 179a et déplacée à un endroit plus approprié, soit à l'art. 179b.

Art. 179d

Al. 1 : il s'agit d'une précision technique qui figure déjà dans l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb ; RS 455.110.2), dont les termes sont repris. Dans la plupart des cas, la manière la plus efficace de pratiquer une saignée est d'effectuer une section des principaux vaisseaux sanguins à la base du cou.

Art. 190

Al. 1, let. e : toutes les personnes qui sont responsables de la prise en charge d'animaux dans une pension pour animaux d'une capacité de plus de 5 places (art. 101, let. a) ou qui offrent des services de garde à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour (art. 101, let. b) sont désormais tenues de suivre une formation continue. Cette obligation concerne ainsi non seulement les gardiens d'animaux mais également les personnes qui ont suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) selon l'art. 102, al. 2.

Art. 194

Al. 1, let. a : les prescriptions relatives à la formation agricole sont précisées : désormais, seules les personnes ayant suivi une formation portant aussi sur la détention d'animaux pourront également être habilitées à détenir des animaux dans une unité d'élevage agricole. Jusqu'à présent, il était possible qu'un maraîcher ou un viticulteur ne disposant pas des connaissances ad hoc soit autorisé à détenir des animaux.

Al. 1, let. d : sont considérées comme formations équivalentes uniquement les formations dans une profession spécialisée de l'agriculture en lien avec les animaux (par ex. aviculteur).

Art. 197

Le droit en vigueur prévoit déjà des stages dans le cadre de formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN ; RS 455.109.1). Cela est désormais, à juste titre, explicitement mentionné à l'art. 197.

Art. 198a

Cet article correspond à l'actuel art. 205, qui est abrogé.

Al. 1 : outre la reconnaissance de la formation par l'OSAV, une autre exigence devra désormais être satisfaite pour pouvoir dispenser une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle au sens de l'art. 197 : les prestataires de ce type de formation devront être une institution de droit public (par ex. des écoles d'agriculture), une organisation mandatée par le service cantonal spécialisé ou une organisation qui peut justifier qu'elle dispose d'une certification dans le domaine de la formation des adultes. Cet ajout doit permettre d'améliorer la qualité des formations proposées (voir à ce sujet le commentaire relatif à l'art. 199a). Les associations professionnelles sont désormais aussi mentionnées (par ex. Association suisse pour la formation en soins animaliers). La majorité des organisations qui proposent l'une des formations reconnues visées à l'art. 197 remplissent déjà ces exigences. Il s'agit d'octroyer à ceux qui ne les remplissent pas encore un délai transitoire approprié pour obtenir cette certification. Cette disposition s'applique également à la formation nouvellement introduite à l'art. 203a .

Al. 2 : cette disposition correspond à l'actuel art. 205, al. 2.

Al. 3 : s'il n'y a pas ou peu de prestataires au sens de l'al. 1 pour une des formations visées à l'art. 197, l'OSAV peut, au cas par cas, reconnaître la formation dispensée par une organisation qui ne remplit pas les exigences visées à l'al. 1. Ce cas de figure pourrait se présenter, par exemple, dans le domaine les formations portant sur les animaux sauvages, ou dans certaines régions linguistiques. L'introduction de cette exception permet de garantir l'offre de formation nécessaire. Il ne faut pas déroger aux exigences fixées à l'al. 1 dès lors qu'une offre spécifique existe.

Art. 198b

Al. 1 : l'OSAV est désormais explicitement doté de la compétence d'effectuer des contrôles sur place.

Al. 2 : si des manquements sont constatés, le contrôle peut être facturé au prestataire de la formation en fonction du temps investi pour le contrôle (ordonnance sur les émoluments de l'OSAV ; RS 916.472).

Art. 198c

L'art. 198c correspond à l'actuel art. 206, qui est abrogé. Quelques modifications sont apportées au contenu.

Al. 1 et 4 : les conditions posées aux établissements de stage sont maintenues, et complétées de manière à inclure également les formations qui ne sont pas suivies dans le but de détenir des animaux, mais afin de pouvoir exercer une activité sur les animaux à titre professionnel (p. ex. soins des sabots). Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux détenus ou à la proposition des services concernés.

Al. 2 : la possibilité pour le stagiaire d'effectuer une partie de son stage dans sa propre unité d'élevage sous la supervision d'une personne externe disposant des qualifications requises (mentor) est introduite. Le DFI règle les modalités. La personne externe doit disposer des qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux détenus dans l'unité d'élevage.

Al. 3 : la personne responsable de la prise en charge des animaux ou la personne externe à laquelle il a été fait appel (dans le cadre d'un programme de mentorat) doit donner ses instructions directement au stagiaire.

Art. 199

Al. 1 : la formation pour les formateurs des détenteurs d'animaux est également une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle, mais au sens de l'art. 203a et non de l'art. 197. C'est pourquoi l'art. 199, al. 1, ne renvoie plus à l'art. 197, mais parle de « formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle » en général, de sorte à couvrir également les formations

visées à l'art. 203a. Toutes les dispositions auxquelles cela s'applique également sont formulées de manière analogue.

Art. 199a

Les critères et procédures de reconnaissance des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle et des cours visés à l'art. 198, al. 2, sont précisés et, pour des raisons de systématique, intégrés dans un nouvel art. 199a (actuel art. 200).

Les al. 1 et 2 correspondent aux réglementations figurant actuellement à l'art. 200, al. 1 et 2.

Al. 3 : l'expérience a montré que la qualité des formations proposées par des organisations certifiées était meilleure que celle des formations proposées par d'autres organisations. C'est pourquoi un groupe de travail composé de collaborateurs des autorités cantonales d'exécution, d'organisations de formation, du SEFRI et de l'OSAV a élaboré des mesures visant à améliorer les formations dispensées dans le domaine de la protection des animaux.

Dorénavant, toutes les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (au sens des art. 197 et 203a) pourront être dispensées uniquement par des institutions de droit public (par ex. écoles d'agriculture), des organisations mandatées par les services cantonaux spécialisés ou d'autres organisations qui peuvent justifier qu'elles disposent d'un corps enseignant qualifié pour cette formation et d'un certificat valable selon la norme ISO 21001:2018 ou eduQua:2021, ou d'une certification équivalente pour les institutions de formation des adultes – comme c'est déjà le cas pour les formations destinées aux formateurs–. La possibilité de dispenser ces formations est désormais explicitement accordée (voir art. 198a) aux associations professionnelles (par ex. Association suisse pour la formation en soins animaliers). Pour toutes les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle, la preuve que l'organisation dispose d'une certification (y c. le rapport de l'organe de certification) doit en principe aussi être jointe à la demande de reconnaissance. Le règlement d'examen et de stage est également requis. Il était déjà exigé et examiné par l'OSAV jusqu'à présent. La base légale explicite est maintenant créée.

Al. 4 : désormais, les manquements majeurs en matière de protection des animaux constatés dans l'établissement du prestataire de la formation ou dans des unités d'élevage visitées dans le cadre de la formation peuvent constituer un motif de rejet de la demande de reconnaissance. Si l'établissement n'a pas été contrôlé par le service vétérinaire au cours des douze derniers mois, le prestataire de la formation doit demander au service vétérinaire cantonal de procéder à un contrôle, pour lequel des émoluments seront prélevés conformément aux règlements cantonaux sur les émoluments.

Al. 5 : cette disposition correspond, dans sa teneur, à l'actuel art. 200, al. 3.

Al. 6 : cet alinéa correspond à l'actuel art. 200, al. 4. Il est en outre précisé que, lors du renouvellement de la reconnaissance des formations après 5 ans, on vérifie également si les prescriptions en matière de formation continue pour les personnes qui proposent aux détenteurs d'animaux des formations reconnues par l'OSAV (art. 190, al. 1, let. c) sont respectées.

Art. 200

Les mesures prises en cas de manquements font maintenant l'objet d'un article séparé. Celui-ci correspond à l'ancien art. 200, al. 4 et 6. Cette disposition stipule désormais aussi que la constatation de manquements dans des unités d'élevage dans lesquelles des parties de la formation sont suivies peut entraîner la révocation de la reconnaissance. Pour les mêmes raisons, l'OSAV peut interdire au prestataire de délivrer des attestations de formation.

Art. 202

Al. 1 : voir commentaire relatif à l'art. 199, al. 1.

Art. 203

Cette prescription est déjà mise en œuvre dans le cadre de la reconnaissance des formations au sens de l'OPAn.

Al. 1, let. a à c : les intervenants dans des cours menant à une attestation de compétences ou dans des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle doivent disposer de qualifications

spécifiques. Quiconque dispense une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle doit disposer de qualifications spécifiques dans le domaine concerné. En d'autres termes, les matières relatives à la santé animale doivent être enseignées par un vétérinaire et les bases légales portant sur le domaine vétérinaire, par un juriste ou un vétérinaire officiel.

Al. 2 : dans des cas exceptionnels, une personne doit avoir la possibilité de prouver d'une autre manière qu'elle dispose des qualifications correspondantes, notamment en apportant la preuve qu'elle a été mandatée par un service vétérinaire cantonal comme experte pour une espèce animale spécifique.

Al. 3 : cet alinéa est abrogé, car les exigences posées aux organisations de formation concernant les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (art. 198a) sont renforcées.

Art. 203a

Cette disposition correspond, dans sa teneur, à l'actuel art. 203, al. 2.

Les dispositions d'exécution correspondantes figurent dans l'ordonnance sur les formations en matière de protection de animaux (RS 455.109.1). Cette formation pour les formateurs de détenteurs d'animaux est déjà prévue aujourd'hui. Actuellement, il existe un seul cours de ce type, lequel permet d'obtenir une attestation de compétences de formateur pour les détenteurs de chevaux.

Art. 205 et 206

La teneur de ces dispositions est reprise dans les art. 198a et 198c. Les art. 205 et 206 peuvent donc être abrogés.

Art. 206a

La disposition pénale est complétée et corrigée.

Let. c : l'art. 75, auquel renvoie cette disposition, règle uniquement la formation des chiens de chasse. Il convient donc de biffer de la let. c la mention des chiens de protection des troupeaux et des chiens de conduite des troupeaux, dont la formation n'est pas réglementée dans l'OPAn.

Let. d^{bis} : cette disposition correspond dans sa teneur à l'actuelle let. d^{bis} ; le renvoi est simplement adapté.

Let. h : l'actuel renvoi à l'art. 177a n'a plus lieu d'être puisque cet article a été abrogé au 1^{er} mars 2018. Il doit être fait référence à l'art. 179e OPAn.

Let. i : comme l'art. 203 a été scindé en plusieurs articles, le renvoi aux dispositions correspondantes doit être adapté.

Art. 225c

Jusqu'à présent toute formation relevant du champ professionnel « Agriculture et ses professions » était considérée comme une formation agricole, y compris les formations sans lien spécifique avec la détention d'animaux. Les personnes exerçant une activité pour laquelle une formation agricole est requise peuvent continuer à exercer cette activité, même si leur formation ne remplit pas les nouvelles exigences.

Art. 225d

Al. 1 : malgré l'interdiction de raccourcir la queue des moutons, il doit rester possible de raccourcir la queue des agneaux âgés de moins de 8 jours sans anesthésie durant une période transitoire de 15 ans. Cette durée a été définie sur la base d'un avis scientifique certifiant qu'il s'agit du laps de temps nécessaire à la mise en œuvre de mesures zootechnique. Cependant, la queue peut être raccourcie uniquement au moyen d'un anneau de ligature en caoutchouc et le moignon doit mesurer au moins 15 cm ; des études montrent en effet que les animaux souffrent beaucoup moins si leur queue n'est pas coupée plus courte. L'intervention doit être pratiquée par une personne compétente.

Al. 2 : l'autorité cantonale peut accorder une dérogation pour que le détenteur de deux équidés qui ne sont pas considérés comme des congénères au sens de l'art. 59, al. 3, en relation avec l'al. 3^{bis}, mais qui sont détenus ensemble depuis de longues années au moment de l'entrée en vigueur de la modification puisse continuer à les détenir ensemble. La dérogation est limitée dans le temps et prend

fin à la vente ou à la mort de l'un des animaux. Cette possibilité vise à éviter que deux animaux détenus ensemble depuis longtemps doivent être séparés.

Al. 3 : un délai transitoire de 15 ans est accordé aux exploitations qui utilisent déjà une nourrice artificielle pour leur permettre d'amortir les investissements consentis.

Al. 4 : les animaleries existant au moment de l'entrée en vigueur de cette modification disposent d'un an pour remplir les nouvelles exigences concernant les cachettes pour les souris, les rats et les hamsters visées à l'annexe 3.

Al. 5 : désormais, les animaleries qui élèvent ou détiennent des lignées ou souches d'animaux présentant un phénotype invalidant pour lesquelles la contrainte ne peut être évitée par des mesures ad hoc devront remplir l'exigence selon laquelle une autorisation de pratiquer une expérience sur des animaux justifiant du nombre d'animaux doit avoir été délivrée au préalable. Les animaleries qui, sur la base de l'ancien droit, en détenaient ou en élevaient davantage que nécessaire disposent d'un délai d'un an pour adapter ou réduire le nombre d'animaux.

Al. 6 : les délégués à la protection des animaux n'ont désormais plus le droit d'exercer la fonction de directeur d'expérience ou de directeur du domaine de l'expérimentation animale dans le cadre d'expériences sur des animaux dont ils sont responsables en tant que délégués à la protection des animaux. Pour les autorisations de pratiquer une expérience sur animaux valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, un délai transitoire courant jusqu'à l'expiration de ces autorisations est accordé. Pour ce qui est des autorisations délivrées à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification, un délai de deux ans est accordé pour permettre le recrutement du personnel nécessaire.

Al. 7 : les délégués à la protection des animaux doivent désormais vérifier que les demandes d'autorisation remplissent certaines conditions spécifiques. Leurs responsabilités sont élargies. Un délai transitoire d'un an est accordé aux institutions pour remplir cette exigence, afin qu'elles disposent du temps nécessaire pour organiser les modalités de contrôle et communiquer à ce sujet.

Al. 8 : quiconque propose des formations visées à l'art. 197 doit désormais remplir les exigences fixées à l'art. 198a. Le prestataire doit ainsi être une institution de droit public, une organisation mandatée par le service cantonal spécialisé ou une association professionnelle. Toute autre organisation doit justifier qu'elle dispose d'un corps enseignant qualifié pour cette formation et d'un certificat valable selon la norme ISO 21001:2018 ou eduQua:2021, ou d'une certification équivalente pour les institutions de formation des adultes. Il est prévu d'octroyer un délai transitoire de 2 ans à ces organisations afin qu'elles disposent de suffisamment de temps pour se conformer à cette exigence.

Al. 9 et 10 : un délai transitoire d'un an est accordé pour procéder à l'adaptation des étables dans les unités d'élevage existantes.

Annexe 1

Tableau 1, ligne d'en-tête

Dans la ligne d'en-tête du tableau 1, les dimensions sont exprimées plus simplement (par ex. l'indication 125 ± 5 cm est remplacée par 120-130 cm).

Tableau 3 (nouvelle colonne)

Au cours des trois dernières années, le poids vif moyen des porcs lors de l'abattage est passé à plus de 110 kg. Cela pose des problèmes dans les exploitations, car les porcs en fin d'engraissement passent dans la catégorie des 110-160 kg, catégorie pour laquelle l'OPAn prescrit une surface nettement plus grande par animal. C'est pourquoi une nouvelle catégorie de porcs - d'un poids de 110 à 130 kg - ainsi que les exigences à respecter s'agissant de la surface totale par animal et de l'aire de repos sont ajoutées au tableau 3 de l'annexe 1. La prescription concernant la place à la mangeoire par animal est inchangée, car, du fait de l'abattage des porcs hors des boxes pour respecter les exigences accrues en matière de surface, la largeur des places d'alimentation n'est pas limitante.

Tableau 3 et notes du tableau 3, ch. 3a et 8a

Note 3a : les animaux ne peuvent pas se déplacer ni se reposer sur les surfaces occupées par les dispositifs d'alimentation tels que les mangeoires et les distributeurs automatiques d'aliments. Ces

surfaces ne peuvent pas non plus être utilisées comme aires de mouvement et d'activité. C'est pourquoi la note prévoit désormais que les surfaces situées sous les dispositifs d'alimentation ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des surfaces minimales définies à l'annexe 1, tableau 3.

Note 8a : la note stipule que les aires de repos dans les boxes munis de parois amovibles peuvent être diminuées au début de l'engraissement. Dans le cadre de l'exécution, il n'était pas clair dans quelle mesure l'aire de repos pour les porcs d'un poids de 25 à 60 kg pouvait être réduite. La note précise désormais que les porcs dont le poids est inférieur ou égal à 40 kg doivent disposer d'une aire de repos d'au moins 0,3 m² par animal dans les boxes munis de parois amovibles.

Tableau 4, ch. 23

Comme les moutons mangent généralement simultanément, le nombre de places à la mangeoire doit être d'une par animal. Si la largeur de la place à la mangeoire par animal était déjà définie, l'information concernant le nombre de places à la mangeoire faisait défaut, ce qui était source d'incertitude pour les personnes chargées de l'exécution. Un délai transitoire d'un an est accordé pour procéder à l'adaptation des étables.

Tableau 9-1, ch. 123 et 141 et notes 6 7 et 8

Ch. 123 : l'indication de la hauteur libre de tout obstacle au-dessus des perchoirs (50 cm) est ajoutée au tableau (et par conséquent biffée de l'art. 34a de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques). Pour que les volailles puissent se déplacer sans problème, le respect d'une certaine hauteur libre de tout obstacle au-dessus des perchoirs et tout aussi important que le respect d'une certaine distance au-dessus des surfaces grillagées (voir ch. 141). L'expression « hauteur libre de tout obstacle » est désormais utilisée de manière uniforme.

Note 6 : une distance de 50 cm libre de tout obstacle est prescrite au-dessus des surfaces grillagées et (désormais) des perchoirs pour permettre aux animaux de se déplacer sans problèmes. Dans les volières, des hauteurs moins élevées peuvent être acceptées dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation. L'OSAV fixe les hauteurs minimales.

Note 7 : les dimensions minimales fixées dans le tableau 9-1 concernent les grandes exploitations avicoles. Elles ne conviennent pas aux petites exploitations détenant des volailles à titre de loisir, où les équipements pour l'alimentation et l'abreuvement occupent, en comparaison, une part beaucoup plus importante de la surface du poulailler. C'est pourquoi une surface de base minimale a été définie pour les petites unités de détention. Un délai transitoire d'un an est accordé pour procéder à l'adaptation des étables.

Note 8 : une petite adaptation rédactionnelle. la version française fait l'objet d'une petite adaptation rédactionnelle.

Annexe 3

Tableaux 1 et 2

Note 4 : toutes les espèces mentionnées à l'annexe 3 doivent pouvoir se retirer dans une cachette. Jusqu'à présent, une telle possibilité était prévue uniquement pour les cochons d'Inde (note 4) et les gerbilles de Mongolie (note 7). Désormais, ces exigences seront également applicables aux souris, aux rats et aux hamsters. Ces espèces devront, à l'avenir, aussi avoir la possibilité de se retirer dans des cachettes appropriées. Ces dernières permettront en outre de manipuler les animaux sans les stresser.

Annexe 4

Tableau 2

Pour ce qui est de l'espace minimal requis pour le transport des chèvres, deux nouvelles catégories sont ajoutées pour les chevreaux de boucherie.

Notes du tableau 2

Note 1 : il est précisé qu'au maximum 3 jeunes animaux dont le poids est inférieur ou égal à 7 kg peuvent être transportés dans un conteneur placé dans une voiture (par ex. un box pour chiens). Cette disposition vise les transports d'animaux d'élevage au cours de leurs premiers jours de vie entrepris soit pour des raisons sanitaires, soit en raison de la sensibilité des animaux au froid.

Note 2 : la note stipule que, lors du transport de chevreux de boucherie, la surface de chargement des grands véhicules (utilisés pour le transport du gros bétail) doit être divisée en plusieurs – c'est-à-dire au moins deux – compartiments de manière à offrir un appui suffisant aux animaux lors du démarrage, en cas de freinage ou dans les virages.

Entrée en vigueur

La majorité des modifications apportées à la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} février 2025.

Al. 2 : l'art. 115a entrera en vigueur un an plus tard, afin que les animaleries disposent de suffisamment de temps pour recruter du personnel qualifié.

Al. 3 : désormais, il incombe au directeur de l'expérience de veiller à ce que le nombre d'animaux d'expérience admis pour l'expérience en question ne soit pas dépassé et que ce nombre soit motivé dans la demande d'autorisation. L'art. 131, let. d, n'entrera en vigueur que deux ans plus tard, afin de permettre la mise en place des conditions nécessaires à la saisie de ces informations dans le système électronique animex-ch.

2.2 Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPAn ; RS 455.109.1)

Préambule

La révision de l'OPAn consiste à déplacer les normes de délégation dans d'autres articles ou alinéas. Le préambule de l'OFPAn doit donc être adapté en conséquence.

Art. 2

L'énumération des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (FSIFP) est complétée aux art. 2, al. 1, et 4, al. 2. Le renvoi à l'art. 102, al. 4, OPAn manque dans le droit en vigueur.

Art. 3

La formulation de l'al. 1 est revue sur le plan rédactionnel.

Les exigences relatives aux stages sont supprimées à l'al. 2 et réglementées à l'al. 3.

Al. 3 : la durée du stage est fixée en heures et non plus en mois.

Art. 4

Al. 2 : voir les explications relatives à l'art. 2.

Al. 4 : cet alinéa correspond à l'actuel art. 3, al. 3.

Art. 4a

Les prescriptions spécifiques aux stages figureront à l'art. 5, raison pour laquelle le contenu de l'actuel art. 5 sera déplacé dans un nouvel art. 4a. En outre, la liste des FSIFP est complétée. Le renvoi à l'art. 102, al. 4, OPAn manque dans le droit en vigueur.

Art. 5

Al. 1 à 4 : les prescriptions relatives aux stages sont spécifiées pour chaque formation. Lesdites dispositions décrivent en détail les activités qui peuvent être comptabilisées au titre du stage et quelles parties du stage doivent se dérouler dans des exploitations spécifiques. Cela permet d'éviter que l'autorité cantonale ne doive, au cas par cas, reconnaître une autre formation que celle exigée dans le cas d'espèce. Il s'agit dans tous les cas d'exigences ne dérogeant pas aux prescriptions en vigueur, mais proposant des alternatives pragmatiques.

Al. 4 : la documentation et le suivi des animaux au fil du temps constitue un facteur d'apprentissage essentiel dans le cadre des stages de soins professionnels des onglons ou des sabots. C'est pourquoi le temps consacré à la documentation peut être pris en compte dans le temps de stage. Les organisations de formation peuvent indiquer à l'OSAV, dans le cadre de la reconnaissance de la formation, combien d'animaux en moyenne peuvent être traités et documentés pendant la durée du

stage. 120 heures de pratique (soins des sabots ou des onglons) peuvent être accomplies en toute autonomie, c'est-à-dire hors supervision directe par le mentor.

Art. 5b, 14 et 40

Les renvois figurant aux art. 5b, al. 1, 14, al. 1, et 40 doivent être adaptés conformément à la nouvelle numérotation des articles dans l'OPAn.

Art. 7 et 9

Le transport des équidés est spécifiquement mentionné. La formation se déroule déjà ainsi dans la pratique.

Art. 51a

À l'heure actuelle, les formations, en l'occurrence la partie théorique, sont déjà proposées entièrement ou partiellement en ligne. Elles se déroulent notamment sur des plateformes d'apprentissage offrant aux participants la possibilité de suivre la formation en toute autonomie à l'aide de supports écrits et vidéo. Dans ce cadre, les prestataires doivent fournir une solution appropriée permettant d'identifier les participants de façon univoque. Il doit également être possible de contrôler que le temps prévu pour la formation est effectivement passé à l'écran. Enfin, les participants doivent pouvoir facilement prendre contact avec le corps enseignant, et il faut vérifier qu'ils ont atteint les objectifs de la formation. La partie théorique peut se dérouler entièrement sous cette forme.

Pendant la pandémie de COVID-19, les appels vidéo se sont en outre développés. Cette option doit être maintenue, mais dans un cadre limité. Elle ne doit pas dépasser 25 % du temps de formation prévu. Cela permet de garantir les échanges et le réseautage entre les enseignants et les participants à la formation. Les appels en visioconférence, contrairement aux plateformes d'apprentissage, ne garantissent en règle générale pas suffisamment les interactions.

Art. 58

Al. 1 : les mêmes exigences sont applicables aux prestataires des formations visées à l'art. 197 et aux prestataires des formations de formateur. Cet élément est pris en compte à l'al. 1.

Al. 2 : il est tenu compte du fait que les cantons peuvent charger une organisation externe de faire passer les examens visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils à des fins thérapeutiques avec des chiens (voir art 76, al. 3, OPAn).

Art. 59

Al. 3 : les attributions du comité de surveillance des examens sont fixées ; ce dernier est responsable du bon déroulement des examens conformément au règlement d'examen approuvé.

Art. 60

Al. 2 : il est précisé que la personne présente en plus des experts doit remplir les conditions fixées aux art. 203 et 203a OPAn pour faire passer l'examen oral. Cette précision permet de garantir que cette personne sera à même d'évaluer que l'examen se déroule correctement et selon les exigences qui s'imposent.

Art. 62

Al. 2 : le terme « institut de formation » est adapté conformément aux nouvelles dispositions de l'OPAn. Il n'y a plus de distinction à opérer entre les organisations de formation et les instituts de formation (les exigences relatives aux FSIFP visées aux art. 197 et 203a sont les mêmes).

Art. 71

Al. 2 : cet alinéa est supprimé, car l'art. 205 OPAn (nouvel art. 198a) ne concerne plus uniquement les instituts de formation des formateurs de détenteurs d'animaux, mais également les prestataires de FSIFP visées à l'art. 197. Le service vétérinaire cantonal ne sera chargé d'évaluer l'équivalence d'une formation ou d'une longue expérience qu'à titre exceptionnel (cf. art. 199, al. 3, OPAn).

2.3 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)

Titre

L'ordonnance est complétée par un titre court, qui facilite le référencement dans les textes.

Art. 7a

L'art. 40, al. 1, OPAn indique clairement les dates correspondant à la période de végétation et à la période d'affouragement d'hiver. Cette disposition peut donc être supprimée.

Art. 16

Al. 4 : il faut prévoir un dispositif d'arrêt dans les logettes équipées d'une barre de nuque rigide pour empêcher les animaux d'avancer et de rester coincés ou de se blesser. La législation actuelle prescrit une barre frontale. En raison des nouveautés applicables à l'aménagement des logettes, cette prescription doit être assouplie. Le dispositif d'arrêt pourrait par exemple consister en un tube ou une courroie en nylon, à la condition qu'il ne gêne pas l'animal au moment de se coucher ou de se lever ou lorsqu'il est en position couchée. Le positionnement et la hauteur minimale de ce dispositif seront définis ultérieurement dans les exigences régissant la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série (art. 7, al. 2, LPA).

Al. 6 : actuellement, cet alinéa prévoit une distance d'au moins 45 cm entre le point d'appui antérieur des bat-flanc et la paroi. Cette distance est applicable depuis l'entrée en vigueur de l'OPAn en 1981. Les vaches étant nettement plus petites à l'époque, les 45 cm demandés n'offrent plus aujourd'hui la place suffisante pour permettre aux vaches de se lever. Les exigences relatives à l'autorisation des bat-flanc dans le cadre de l'examen et de l'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série (art. 7, al. 2, LPA) prévoient par conséquent une distance plus importante. Cette prescription est supprimée, et des mesures appropriées s'appliqueront au cas par cas.

Art. 34a

Pendant leurs deux premières semaines de vie, les poussins domestiques sont encore trop petits pour atteindre les perchoirs fixés à 50 cm, raison pour laquelle cette hauteur minimale ne s'applique pas aux poussins. Comptent comme possibilités de se percher les installations existantes qui permettent aux poussins de se mouvoir sur un plan vertical. Le premier étage des volières d'élevage actuellement autorisées offre aux poussins de moins de deux semaines la possibilité de se percher.

Art. 34b

Les étages perchoirs-mangeoires dans les volières peuvent être comptabilisés au titre de surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer (surface disponible). Les dispositions actuelles ne réglementent pas cet aspect. Le nouvel article fixe les conditions auxquelles ces perchoirs-mangeoires peuvent être comptabilisés comme surface disponible.

2.4 Ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163)

Art. 10

Al. 3, let. a : cette disposition doit être considérée en relation avec l'art. 119 OPAn (Manière de traiter les animaux d'expérience).

Actuellement, l'amputation des phalanges distales est possible jusqu'à douze jours après la naissance. L'amputation doit être effectuée le plus tôt possible, c'est-à-dire vers le 7^e jour après la naissance, mais pourra encore être réalisée jusqu'au 9^e jour, car certaines lignées ou certains individus ne peuvent pas être amputés plus tôt.

Art. 17

Al. 2, let. e : outre les mesures visant à améliorer la situation des animaux (mesures de réduction de la contrainte), il convient également de définir les symptômes qui appellent la décision d'euthanasier l'animal (les critères d'arrêt figurent depuis de nombreuses années dans les formulaires de notification).

Art. 18

Al. 2, let. c^{bis} : voir commentaire de l'art. 17.

Art. 27

Al. 1 : cet alinéa reprend l'al. 1 du droit en vigueur, moyennant une adaptation de nature purement rédactionnelle.

Al. 3 : le canton assumant la responsabilité principale de la procédure d'autorisation (canton primaire) devra à l'avenir vérifier de manière autonome les données provenant de tous les cantons impliqués. Dans le cadre de cette fonction, le canton primaire pose des questions aux chercheurs via animex-ch, si nécessaire en faisant appel à un canton secondaire. Le canton primaire transmet notamment les chiffres – aussi bien les siens que ceux des cantons secondaires – à l'OSAV conformément à l'art. 145 OPAn.

Art. 29

Al. 1 et 3 : l'article relatif aux annonces du nombre d'animaux utilisés a été complété et prévoit que les animaleries doivent également déclarer ce qu'il advient des animaux qui n'ont pas été utilisés dans une expérience. Comme c'est le cas dans la législation en vigueur, le projet prévoit l'annonce des entrées, c'est-à-dire des animaux nés dans l'animalerie et de ceux importés (art. 29, al. 1, let. a et b). Le projet prévoit aussi l'annonce des sorties. Autrement dit, les animaux qui n'ont pas été utilisés dans une expérience doivent être déclarés en tant que tels, répartis en deux nouvelles catégories (art. 29, al. 1, let. c). Ces animaux doivent être déclarés pour des raisons de transparence. Conformément à l'al. 1, let. c, ch. 1 doivent être déclarés par exemple les animaux remis vivants à des tiers (placement) de même que les animaux donnés en pâture morts ou vivants.

L'article précise également comment les différentes espèces animales (entrées et sorties) doivent être comptabilisées concrètement en fonction de leur âge ou de leur stade de développement (art. 29, al. 3, let. a à c).

Art. 29, al. 3, let. a, ch. 1 : selon la législation en vigueur, les animaux sont comptabilisés au moment du sevrage (souris : à l'âge d'env. 21 jours). Ne sont ainsi pas pris en compte de nombreux animaux, qui meurent avant ou sont euthanasiés. Il ne faut pas compter les souris et les rats au jour de leur naissance pour ne pas déranger les animaux dans leur nid. Cela étant, plus les animaux sont comptabilisés tôt, plus les chiffres sur les naissances dans les animaleries sont précis. Afin de disposer, autant que possible, de chiffres conformes à la réalité et de pouvoir les publier en toute transparence, le comptage des animaux doit intervenir plus tôt que ne le prévoit la législation actuelle, de manière à recenser la plupart des animaux nés dans l'animalerie. Il est cependant impossible de les comptabiliser tous, car les animaux sont souvent mangés par la mère (se produit aussi à l'état naturel).

Art. 29, al. 3, let. b, ch. 1 : souvent, les poissons et les amphibiens sont importés dans les animaleries à un stade où ils ne correspondent pas encore à la définition des animaux d'expérience figurant à l'art. 112, let. d, OPAn. Si des poissons et des amphibiens sont importés depuis l'étranger sous la forme d'œufs par exemple, ils ne sont pas considérés comme animaux d'expérience au moment de leur importation. S'ils atteignent toutefois le stade auquel ils sont considérés comme tels, à savoir lorsqu'ils s'alimentent par eux-mêmes, ils doivent être comptabilisés dans la catégorie poissons et amphibiens importés (indépendamment du fait qu'ils sont encore détenus dans l'animalerie ou qu'ils sont déjà utilisés dans des expériences).

Art. 29, al. 3, let. c : les animaux mis à mort doivent être recensés à partir du jour où ils ont été mis à mort, donc au plus tôt à compter du jour de leur naissance. Les animaux morts doivent être comptabilisés à partir du jour où ils ont été trouvés morts. Il n'est donc pas question d'inspecter le nid le jour de la naissance afin de recenser les animaux morts.

La collecte de données supplémentaires implique d'adapter le système animex-ch ; dans l'intervalle, la réglementation actuelle reste applicable (cf. disposition transitoire de l'art. 31a) aux annonces à faire jusqu'à la fin février 2026 (cf. art. 145, al. 1, OPAn), c'est-à-dire pour l'année civile 2025 comprise. Deux ans seront nécessaires pour préciser les exigences, procéder aux adaptations et effectuer des tests, avant de pouvoir mettre en service la nouvelle fonctionnalité du système. Par conséquent, les

nouvelles règles seront applicables aux annonces concernant l'année civile 2026, qui seront à faire d'ici fin février 2027 (art. 145, al. 1, let. b, ch. 3, OPAn).

Art. 30

Let. a et m : il est du ressort du responsable de l'animalerie de planifier les expériences et, dans cette optique, d'établir une planification de sorte à ce que le nombre d'animaux élevés et détenus à cette fin soit le plus petit possible. La réglementation en vigueur prévoit que seul le nombre d'animaux qu'il est prévu d'utiliser dans l'expérience soit indiqué dans le formulaire de demande d'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux (formulaire A) ; le projet prévoit, dans le droit fil de la cohérence des chiffres exigée à l'art. 118a, al. 1, OPAn, d'y faire figurer aussi des indications sur le nombre d'animaux élevés ou importés aux fins de disposer des animaux nécessaires à la réalisation d'une expérience. Il faudra donc indiquer dans le formulaire A, par espèce animale utilisée et par lignée :

- le nombre d'animaux élevés dans une animalerie suisse pour disposer des animaux qu'il est prévu d'utiliser dans une expérience ;
- le nombre d'animaux qui sont importés de l'étranger et détenus pour réaliser l'expérience en question.

Ces indications ne tiennent pas nécessairement compte du nombre d'animaux qui ont dû être élevés à l'étranger pour produire les animaux importés en Suisse. Seuls les animaux élevés en Suisse doivent être indiqués, car ils sont soumis à la législation sur la protection des animaux en vigueur dans le pays.

Comme pour les animaux qu'il est prévu d'utiliser dans l'expérience, le nombre d'animaux élevés et détenus doit pouvoir être expliqué et justifié.

Art. 31a

Cette disposition correspond à l'art. 29, al. 1, en vigueur. La réglementation actuelle reste applicable aux annonces à faire jusqu'à la fin février 2026, c'est-à-dire pour l'année civile 2025 comprise.

Annexe 1

Let. e : l'injection intracytoplasmique de spermatozoïdes n'est actuellement reconnue comme méthode de production d'animaux génétiquement modifiés que chez la souris. Pour appliquer cette technique au rat, il faut déposer une demande d'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux. Cette technique étant également établie chez le rat, le projet prévoit de l'inscrire parmi les méthodes reconnues à l'annexe 1.

Let. g : l'utilisation d'endonucléases comme par exemple dans la méthode CRISPR/Cas permet de modifier le génome de façon ciblée. Elle permet d'introduire, d'inactiver ou de supprimer un gène. Cette technique est établie, mais son utilisation requiert une autorisation ; en effet, elle ne figure pas à l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale, ce qui constitue l'un des prérequis pour délivrer autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés au moyen de méthodes reconnues (art. 142 OPAn).

Entrée en vigueur

L'art. 30, let. a et m, devrait entrer en vigueur deux ans plus tard, le système animex-ch devant être adapté dans l'intervalle. La collecte de données supplémentaires implique en effet cette adaptation ; deux ans seront nécessaires pour préciser les exigences, procéder aux adaptations et effectuer des tests, avant de pouvoir mettre en service la nouvelle fonctionnalité.

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Il faut s'attendre, surtout dans un premier temps, à ce que les interdictions d'importer et de faire transiter, à titre professionnel, des chiots de moins de 15 semaines et d'importer ou de faire transiter des chiots de moins de 15 semaines destinés à faire l'objet d'un transfert de propriété entraînent un surcroît de tâches de contrôle pour la Confédération et les cantons.

Les modifications en matière d'annonce et de statistiques qui concernent les responsables d'animaleries impliquent d'adapter le système animex-ch, ce qui entraîne une dépense supplémentaire pour la Confédération de l'ordre de 55 000 francs au maximum. Ces coûts pourront être couverts avec les ressources à disposition. La charge de travail liée à l'examen des rapports établis par les animaleries pour la Confédération et les cantons, ainsi que les tâches de traitement et de publication des données incombant à la Confédération ne sont pas significatives.

La mise en place d'un suivi vétérinaire dans les animaleries ainsi que la mise en œuvre des réglementations relatives à l'indépendance des délégués à la protection des animaux et à l'accomplissement de leurs nouvelles tâches peuvent avoir des conséquences financières pour la Confédération, au niveau des écoles polytechniques fédérales, et pour les cantons, au niveau des universités, dans la mesure où ces établissements n'ont pas déjà d'office pris les devants.

Les autres modifications n'ont pas de conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.

3.2 Conséquences économiques

L'interdiction de couper la queue des moutons implique un travail considérable en termes de développement et d'application d'un nouveau programme d'élevage, qui devra intégrer un objectif d'élevage supplémentaire concernant la longueur de la queue. Dans ce contexte, il serait envisageable qu'à la demande de la filière ovine, un programme d'élevage correspondant visant à promouvoir les bonnes pratiques d'élevage soit développé avec le soutien financier de la Confédération.

L'interdiction de l'étourdissement mécanique chez les décapodes marcheurs implique que plus aucun animal de ce type ne pourra être vendu vivant dans le commerce de détail. Cette méthode est encore partiellement pratiquée en Suisse romande. Les adaptations qui s'imposent pour les détaillants concernés restent raisonnables.

L'acquisition d'équipements pour occuper les volailles domestiques ne devrait pas nécessiter un grand investissement financier. Les détenteurs de volailles domestiques doivent aussi s'attendre à des frais s'ils ne satisfont pas à l'exigence d'une surface de base d'au moins 2 m².

Pour les laboratoires, l'exigence d'aménager des possibilités de retraite pour les rongeurs demande un investissement financier unique et peu élevé pour la mise en place et le nettoyage supplémentaire.

En raison des nouvelles dispositions relatives à l'indépendance des délégués à la protection des animaux dans le cadre de l'expérimentation animale, d'une part, et de leurs nouvelles tâches liées à l'examen des demandes de pratiquer des expériences sur animaux, d'autre part, des répercussions financières sur les institutions ne peuvent être exclues (recrutement de personnel). De nombreuses animaleries remplissent déjà l'exigence relative au suivi vétérinaire. Pour celles qui devront entreprendre les démarches nécessaires, des coûts sont à prévoir.

Les exigences renforcées à l'égard des organisations de formations visées à l'art. 197 impliquent que celles qui ne les remplissent pas encore devront lancer une procédure de certification. Cette démarche aura des conséquences financières. Pour les répartir quelque peu dans le temps, le projet prévoit des délais transitoires adéquats. L'obligation de formation continue incombant aux personnes qui exploitent une pension ou un refuge pour animaux d'une capacité de plus de cinq places ou offrent des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour constitue une tâche supplémentaire. Quatre journées en l'espace de quatre ans ne semblent toutefois pas constituer une charge disproportionnée.

4 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications d'ordonnance proposées sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse.